

PAYROLL TAX ACT, 1993

S.N.W.T. 1993,c.11

All provisions of this Act came into force July 1, 1993 except for section 1, subsection 38(1), sections 39, 40 and 55 and subsection 70(1) which came into force May 1, 1993.

The following provision has been deleted for the purposes of this consolidation:

s. 71(Coming into force)

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

S.N.W.T. 1994,c.7

In force January 1, 1995;

SI-019-94

S.N.W.T. 1995,c.11

S.N.W.T. 1998,c.31

S.N.W.T. 1999,c.21

In force December 31, 1999

S.N.W.T. 2004,c.5

In force January 1, 2005

S.N.W.T. 2007,c.21

In force April 1, 2008;

SI-006-2007

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

LOI DE 1993 DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

L.T.N.-O. 1993, ch. 11

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993, sauf l'article 1, le paragraphe 38(1), les articles 39, 40 et 55, de même que le paragraphe 70(1), qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 1993.

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :

art. 71 (Entrée en vigueur)

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1994, ch. 7

En vigueur le 1^{er} janvier 1995;

TR-019-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 1

L.T.N.-O. 1998, ch. 31

L.T.N.-O. 1999, ch. 21

En vigueur le 31 décembre 1999

L.T.N.-O. 2004, ch. 5

En vigueur le 1^{er} janvier 2005

L.T.N.-O. 2007, ch. 21

En vigueur le 1^{er} avril 2008;

TR-006-2007

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION AND APPLICATION		DÉFINITIONS ET APPLICATION	
Definitions	1	(1) Définitions	
Fixed place of business		(2) Établissement fixe	
References to employer, employee		(3) Renvois à un employeur, à un employé	
Government bound	2	Gouvernement lié	
IMPOSITION OF TAX		IMPÔT	
Tax payable by employee	3	(1) Impôt payé par l'employé	
Remuneration in year where employee normally works outside Territories		(2) Rémunération pour un employé qui habituellement travaille à l'extérieur des territoires	
Meaning of normally works outside Territories		(2.1) Sens de travailler habituellement à l'extérieur des territoires	
Where employee not liable for tax		(2.2) Employé qui n'est assujéti à l'impôt	
Days not included for calculation of tax		(2.21) Journées non comprises aux fins du calcul de l'impôt	
Interpretation		(2.3) Interprétation	
Amounts included in remuneration		(3) Montants inclus dans la rémunération	
Value of remuneration		(4) Valeur de la rémunération	
Definitions	4	(1) Définitions	
Deemed employee		(2) Employeur réputé	
Deemed payment of remuneration		(3) Rémunération réputée versée	
COLLECTION AND REMITTANCE OF TAX		PERCEPTION ET VERSEMENT DE L'IMPÔT	
Collection of tax	5	(1) Perception de l'impôt	
Effect of deduction		(2) Effet de la déduction	
Remittance of tax with return	6	(1) Versement de l'impôt avec la déclaration	
Separate return		(2) Déclaration distincte	
Certification of return		(3) Attestation de la déclaration	
Variation of reporting period		(4) Modification de la période de déclaration	
Annual returns	7	(1) Déclarations annuelles	
Where early return required		(2) Déclaration exigée avant terme	
Separate return		(3) Déclaration distincte	
Certification of return		(4) Attestation de la déclaration	
Returns by trustees, etc.		(5) Déclaration d'un syndic	
Balance of tax		(6) Solde de l'impôt	
Supplemental return	8	(1) Mise en demeure de produire une déclaration	
Unpaid tax		(2) Impôt impayé	
When remitted or paid	9	(1) Montant versé ou payé	
When return filed		(2) Déclaration produite	
Information to be provided to employer	10	Renseignements à fournir à l'employeur	
PENALTIES		PÉNALITÉS	
Penalty re failure to collect	11	(1) Pénalité pour défaut de perception	
Interest		(2) Intérêts	
Liability to pay		(3) Obligation de payer	
Penalty	12	(1) Pénalité	
Interest		(2) Intérêts	
Liability to pay		(3) Obligation de payer	
Failure to file return	13	Défaut de produire une déclaration	
Failure to answer demand	14	Défaut de donner suite à une mise en demeure	

Failure to provide information	15	Défaut de présenter des renseignements
False statements or omissions	16	Faux énoncés ou omissions
REFUNDS		REMBOURSEMENTS
Refunds	17	(1) Remboursements
Assessment		(2) Cotisation
Refund payable to employer or employee		(3) Remboursement à l'employeur ou à l'employé
Amounts to be paid to employees		(4) Montants payés aux employés
Where amount not paid to employee		(5) Montants non payés à un employé
Where excess refunded		(6) Remboursements en trop
Interest	18	Intérêts
RECORDS		REGISTRES
Maintenance of records by employer	19	(1) Tenue des registres par l'employeur
Exception		(2) Exception
Inadequate records		(3) Registres insuffisants
Objection or appeal		(4) Opposition ou appel
Demand by Minister		(5) Demande du ministre
Permission for earlier disposal		(6) Autorisation de se départir des documents
AUDITS		VÉRIFICATEURS
"Dwelling-house" defined		Sens de «maison d'habitation»
Inspections	21	(1) Enquêtes
Prior authorization		(2) Autorisation préalable
Application for warrant		(3) Mandat d'entrée
Requirement to provide documents or information	22	(1) Présentation de documents ou de renseignements
Unnamed persons		(2) Personnes non désignées nommément
Search warrant	23	(1) Requête pour mandat de perquisition
Evidence on oath		(2) Preuve sous serment
Contents of warrant		(3) Contenu du mandat
Seizure of document		(4) Saisie de documents
Retention of things seized		(5) Rétenion des choses saisies
Return of things seized		(6) Restitution des choses saisies
Access and copies		(7) Accès aux documents et reproduction
Copies	24	(1) Copies
Compliance		(2) Observation du présent article
"Foreign-based information or document" defined	25	Définition de «renseignement ou document étranger»
Requirement to provide foreign-based information		(2) Obligation de présenter des renseignements et documents étrangers
Notice		(3) Contenu de l'avis
Review of foreign information requirement		(4) Révision par un juge
Powers on review		(5) Pouvoir de révision
Where requirement not unreasonable		(6) Précision
Time during consideration not to count		(7) Suspension du délai
Consequence of failure		(8) Conséquence du défaut
Definitions	26	(1) Définitions
Solicitor-client privilege defence		(2) Secret professionnel invoqué en défense
Seizure where privilege claimed		(3) Secret professionnel invoqué lors de la saisie
Retention where privilege claimed		(4) Secret professionnel invoqué lors de la conservation
Application to judge		(5) Requête présentée par l'avocat ou son client
Disposition of application		(6) Ordonnance sur requête de l'avocat ou de son client

Order on application	(7) Ordonnance sur requête du procureur général
Delivery by custodian	(8) Remise par le gardien
Continuation by another judge	(9) Affaire continuée par un autre juge
Costs	(10) Frais
Directions	(11) Mesures non prévues
Prohibition	(12) Interdiction
<i>Idem</i>	(13) <i>Idem</i>
Copies	(14) Autorisation de faire des copies
Waiver of privilege	(15) Renonciation au privilège
Compliance	(16) Observation du présent article

FORFEITURE

CONFISCATION

Forfeiture on consent	27 (1) Confiscation sur consentement
Disposal or destruction	(2) Destruction de l'objet
Liability for costs	(3) Responsabilité à l'égard des frais
Liability for thing seized	28 Immunité

ASSESSMENT

COTISATION

Assessment	29 (1) Cotisation
Period for assessment	(2) Délai de cotisation
Notice of assessment	(3) Avis de cotisation
Continuation of liability	30 (1) Cotisation inexacte ou incomplète
Minister not bound by returns	(2) Le ministre n'est pas lié par les déclarations
Assessment valid and binding	(3) Cotisation valable et définitive
Proof of amount of tax	(4) Preuve
Payment	(5) Paiement de la cotisation
Payment forthwith	(6) Paiement sans délai
Liability of receivers, etc.	(7) Obligation des séquestres
Certificate of taxes paid	(8) Certificat de paiement de l'impôt
Copy of notice of assessment to employee	31 Copie de l'avis de cotisation à l'employé

OBJECTIONS AND APPEALS

OPPOSITION ET APPELS

Objection to assessment	32 (1) Opposition à la cotisation
Objection by employee	(2) Opposition de l'employé
Service of notice of objection	(3) Signification de l'avis d'opposition
Acceptance of notice	(4) Acceptation de l'avis
Extension of time	(5) Prorogation du délai
Minister's duty to reconsider	(6) Obligation du ministre
Notice of action	(7) Avis de décision
Subsequent assessment	(8) Une nouvelle cotisation n'invalide pas la première
Appeal	33 (1) Appel
Subject-matter of appeal	(2) Questions pouvant être portées en appel
Institution of appeal	(3) Avis d'appel
Service	(4) Signification
Required particulars	(5) Teneur de l'avis
Extension of time	(6) Prorogation du délai
Minister's reply to notice	34 (1) Réponse
Court's discretion - notice of appeal	(2) Discretion du tribunal - avis d'appel
Court's discretion - replies	(3) Discretion du tribunal - réponse
Court's discretion - failure to file new notice	(4) Discretion du tribunal - défaut de déposer un nouvel avis
Court's discretion - failure to file reply	(5) Discretion du tribunal - défaut de déposer une réponse

Effect of filing of material	35	(1) Conséquence du dépôt
Court's discretion to allow further pleadings		(2) Discretion judiciaire
Irregularity		(3) Vice de forme
Powers of Court		(4) Pouvoirs du tribunal
Order for payment		(5) Ordonnance de paiement
Further appeal	36	Appel devant la Cour d'appel
Collection of tax where pending appeal	37	Effet de l'appel

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Administration

Application

Minister's duty	38	(1) Fonctions du ministre
Appointment of officers		(2) Nomination d'agents d'exécution
<i>Ex-officio</i> officers		(3) Agents d'exécution d'office
Extension for returns and remittances		(4) Prorogation du délai
Effect of extension		(5) Effet de la prorogation
Waiver of penalty or interest		(6) Renonciation aux pénalités et aux intérêts
Application to register by employer	39	(1) Demande d'inscription par l'employeur
Transitional		(2) Disposition transitoire
Form and contents of application		(3) Forme et contenu
Minister may require registration		(4) Obligation de s'inscrire par le ministre
Penalty for failure to apply		(5) Pénalité en cas de défaut d'inscription
Registration	40	Inscription

Enforcement

Exécution

Recovery of taxes, etc.	41	(1) Recouvrement des impôts, etc.
Limitation		(2) Restriction
Recovery by deduction or set-off		(3) Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
Security	42	(1) Garantie
Surrender of excess security		(2) Remise de la garantie
Assessment before collection	43	Cotisation avant recouvrement
Certificate	44	(1) Certificat
Registration in Supreme Court		(2) Enregistrement à la Cour suprême
Costs		(3) Frais et dépens
Details in certificates		(4) Contenu des certificats
Production to Territorial Court		(5) Dépôt à la Cour territoriale
Definitions	45	(1) Définitions
Notice of garnishment		(2) Saisie-arrêt
Notice of garnishment - money to be loaned, advanced or paid		(3) Saisie-arrêt - somme prêtée, avancée ou payée
Notice of garnishment - money to be paid to tax debtor or secured creditor		Saisie-arrêt - somme à payer au débiteur fiscal
Definitions		(4) ou au créancier garantis
Effect of requirement		(5) Définitions
Receipt of Minister		(6) Étendue de l'obligation
Failure to comply		(7) Récépissé du ministre
<i>Idem</i>		(8) Défaut de se conformer
Assessment		(9) <i>Idem</i>
Time limit		(10) Cotisation
Effect of payment as required		(11) Délai
Right of Minister to acquire debtor's property	46	(12) Effet du paiement
"Tax debtor" defined	47	Acquisition de biens du débiteur
Right to moneys seized by police		(1) Sens de «débiteur fiscal»
Receipt of Minister		(2) Sommes saisies d'un débiteur fiscal
		(3) Récépissé du ministre

Seizure of chattels	48	(1) Saisie des biens mobiliers
Sale of chattels		(2) Vente de biens saisis
Notice of sale		(3) Avis de la vente
Payment of surplus		(4) Résultats de la vente
Exemption from seizure		(5) Restriction
Suspicion of person's impending departure	49	(1) Personnes soupçonnées de quitter les territoires ou le Canada
Seizure of chattels		(2) Saisie et vente de biens mobiliers
Director's liability	50	(1) Responsabilité des administrateurs
Limitations		(2) Restrictions
Defence		(3) Diligence
Assessment		(4) Cotisation
Time limit		(5) Prescription
Amount recoverable		(6) Montant recouvrable
Preference		(7) Privilège
Contribution		(8) Répétition
Compliance by unincorporated bodies	51	(1) Observation par les entités non constituées en personne morale
Assessment		(2) Cotisation
Limitation		(3) Restriction
Exercise of powers for recovery	52	(1) Pouvoirs de recouvrement
Liability for payment of tax		(2) Obligation du contrevenant

General

Dispositions générales

Action re withholding	53	(1) Retenue des montants
Taxes as trust money		(2) Fiduciaire
Amounts in trust not part of estate		(3) Montants en fiducie exclus de la masse
Receipt of Minister		(4) Récépissé du ministre
Execution of documents by body corporate	54	Validation des documents par les personnes morales
Confidentiality	55	(1) Renseignements protégés
Exceptions		(2) Communication autorisée
Agreements for exchange of information	56	Ententes pour échange de renseignements

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and penalty	57	(1) Défaut de déclaration ou de respect de la Loi
Compliance order		(2) Ordonnance d'exécution
Evasion of tax	58	(1) Évasion fiscale
Penalty on conviction		(2) Pénalité sur déclaration de culpabilité
Wrongful attempt to obtain refund		(3) Tentative illégale d'obtenir un remboursement
Failure to pay, collect or remit taxes	59	Défaut de payer, de percevoir ou de verser l'impôt
Failure to register	60	Défaut de s'inscrire
Offence re confidential information	61	Communication non autorisée de renseignements
General offence	62	Infraction générale
Liability of officers, etc.	63	Responsabilité des dirigeants
Minimum penalties	64	Peines minimales
Limitation	65	Prescription

PROCEDURE AND EVIDENCE

PROCÉDURE ET PREUVE

Address where service by registered mail	66	(1) Envoi par courrier recommandé
Address		(2) Adresse
Personal service		(3) Signification à personne

Registered mail	(4) Courrier recommandé
Exception	(5) Exception
Laying of information or complaint	67 (1) Dénonciation ou plainte
Multiplicity of offences in single information or complaint	(2) Multiplicité des infractions
Proof of service by mail	68 (1) Preuve de la signification par la poste
Proof of personal service	(2) Preuve de la signification à personne
Proof of failure to comply	(3) Preuve de non-observation
Proof of time of compliance	(4) Preuve du moment de l'observation
Proof of documents	(5) Preuve de documents
Proof of no objection or appeal	(6) Preuve de l'absence d'opposition ou d'appel
Proof of signature and official character	(7) Présomption
Proof of documents	(8) Preuve de documents
Proof of return where prosecution	(9) Preuve de déclaration en cas de poursuite
Proof of return of proceedings	(10) Preuve de déclaration
Proof of tax, penalty or interest not received	(11) Preuve de non réception de l'impôt, de la pénalité ou des intérêts
Mailing date	69 (1) Date de mise à la poste
Assessment date	(2) Date d'établissement de la cotisation
Forms	(3) Formules

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	70 (1) Règlements
Retroactivity	(2) Rétroactivité

PAYROLL TAX ACT, 1993

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"assessment" means an assessment, reassessment and additional assessment made under this Act and includes the confirmation or variation of an assessment under subsection 32(6); (*cotisation*)

"body corporate" includes a company or other body corporate wherever or however incorporated; (*personne morale*)

"employee" means an individual

- (a) who is employed by and in the service of an employer or holds office and receives remuneration in respect of the performance of the duties of the office, and
- (b) who, while in the Territories at any time in a year, works, performs duties or provides services in the Territories; (*employé*)

"employer" means a person who has a fixed place of business in the Territories and pays remuneration to an employee; (*employeur*)

"Government" means the Government of the Northwest Territories; (*gouvernement*)

"judge" means a judge of the Supreme Court; (*juge*)

"Minister" means the Minister of Finance; (*ministre*)

"office" means the position of an individual entitling him or her to fixed or ascertainable remuneration and includes a judicial office, the office of a member of the Executive Council, the office of a member of the Legislative Assembly and any other office, the incumbent of which is elected by popular vote or is elected or appointed in a representative capacity, and includes the position of the director of a body corporate; (*charge*)

"officer" means an officer appointed under subsection 38(2) and a person who is, *ex-officio*, an officer under subsection 38(3); (*agent d'exécution*)

"person" means a government, including the government of a province, territory or Canada, an

LOI DE 1993 DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«agent d'exécution» Agent d'exécution nommé à ce poste en vertu du paragraphe 38(2) et toute personne qui a d'office qualité d'agent d'exécution en vertu du paragraphe 38(3). (*officer*)

«charge» Poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération fixe ou vérifiable et comprend une charge judiciaire, la charge de député au Conseil exécutif, la charge de député à l'Assemblée législative et toute autre charge pour laquelle le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur d'une personne morale. (*office*)

«cotisation» S'entend d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en vertu de la présente loi et comprend la ratification ou la modification d'une cotisation en vertu du paragraphe 32(6). (*assessment*)

«employé» Particulier qui travaille pour un employeur ou qui est au service d'un employeur ou exerce une charge et qui reçoit une rémunération pour l'exercice de cette charge, et qui, en étant sur place dans les territoires, effectue un travail, remplit des fonctions ou fournit des services dans les territoires en tout moment durant une année. (*employee*)

«employeur» Personne qui a un établissement fixe dans les territoires et qui verse une rémunération à un employé. (*employer*)

«établissement» Endroit où s'exerce une entreprise ou activité, y compris une fonction gouvernementale, que ce soit ou non pour en retirer un gain ou un profit. (*place of business*)

«gouvernement» Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (*Government*)

«juge» Juge de la Cour suprême. (*judge*)

«ministre» Le ministre des Finances. (*Minister*)

«période de déclaration» La période qu'un employeur

individual, a partnership, a body corporate or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind; (*personne*)

"place of business" means a place where an undertaking or activity, including a function of government, is carried on, whether or not carried on for gain or profit; (*établissement*)

"remuneration" includes all payments and the value of all benefits and allowances received or deemed to be received by an individual that, by reason of subsection 5(1) or section 6 or 7 of the *Income Tax Act* (Canada), are required to be included in the income of the individual for the purposes of that Act and, without limiting the foregoing, includes salaries and wages and the value of bonuses, taxable allowances and commissions and other similar amounts fixed by reference to the volume of sales made or contracts negotiated, but does not include

- (a) a pension, annuity or superannuation benefit paid by an employer to a former employee after retirement of the employee, or
- (b) any amount that may be deducted under paragraph 8(1)(c) or subsection 110(2) of the *Income Tax Act* (Canada); (*rémunération*)

"reporting period" means the period for which an employer must report under the regulations. (*période de déclaration*)

Fixed place of business

(2) In this Act, "fixed place of business" includes an agency, a branch, a construction site, an exploration site, a factory, a farm, a gas well, a mine, an office, an oil well, timberland, a warehouse and a workshop and, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) a body corporate has a fixed place of business in the Territories if it is incorporated or required to be registered in the Territories;
- (b) a person shall be deemed to have a fixed place of business in the Territories if the person carries on business in the Territories through an employee or an agent either of whom has general authority to contract for the person;
- (c) a person shall be deemed to have a fixed place of business in the Territories if an employee or agent of the person has a stock of merchandise in the Territories owned by the person from which the employee or agent fills orders received by

doit déclarer en vertu des règlements. (*reporting period*)

«personne» Gouvernement, y compris le gouvernement d'une province, d'un territoire ou du Canada, particulier, société en nom collectif, personne morale, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation; ces notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

«personne morale» Toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*body corporate*)

«rémunération» S'entend notamment des paiements et de la valeur des avantages et allocations qui sont reçus ou réputés reçus par un particulier et qui, en raison du paragraphe 5(1) ou de l'article 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), doivent être inclus dans le revenu du particulier pour l'application de cette loi et s'entend, notamment, des traitements et salaires et de la valeur des primes, allocations imposables, commissions et autres montants semblables fixés en fonction du volume des ventes effectuées ou des contrats négociés. Sont toutefois exclus :

- a) les pensions, rentes ou prestations de retraite versées par un employeur à un ancien employé après que l'employé a pris sa retraite;
- b) tout montant qui peut être déduit en vertu de l'alinéa 8(1)c) ou du paragraphe 110(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*remuneration*)

(2) Dans la présente loi, l'expression «établissement fixe» s'entend notamment des agences, succursales, chantiers de construction, sites d'exploration, usines, fermes, puits de gaz, mines, bureaux, puits de pétrole, terres à bois, entrepôts, ateliers et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- a) une personne morale a un établissement fixe si elle est constituée ou est tenue d'être enregistrée dans les territoires;
- b) une personne est réputée avoir un établissement fixe dans les territoires si cette personne exploite une entreprise dans les territoires par l'intermédiaire d'un employé ou d'un mandataire, l'un et l'autre ayant l'autorité générale de passer des contrats pour la personne;
- c) une personne est réputée avoir un établissement fixe dans les territoires si un employé ou un mandataire de la personne a un stock de marchandises dans

Établissement fixe

- the employee or agent;
- (d) land or premises in the Territories owned or leased by a person shall be deemed to be a fixed place of business of the person in the Territories;
 - (e) a person shall be deemed to have a fixed place of business in the Territories where and at the time when the person uses, for the purpose of carrying on or conducting the person's business, machinery or equipment in the Territories that is owned or leased by the person;
 - (f) an insurance company has a fixed place of business in the Territories if the company is required to be registered or licensed to do business in the Territories;
 - (g) a person has a fixed place of business in the Territories if the person sells, produces, grows, mines, creates, manufactures, fabricates, improves, packs, preserves, processes or constructs, in whole or in part, any thing in the Territories; and
 - (h) a person has a fixed place of business in the Territories if the person conducts or carries on business or conducts, carries on or transacts a portion of the person's business in the Territories, whether or not the business is conducted, carried on or transacted for gain or profit.

- les territoires appartenant à la personne dont l'employé ou le mandataire remplit les commandes qu'il reçoit;
- d) un bien-fonds ou un local dans les territoires qui appartient à une personne ou qui est loué par celle-ci est réputé être un établissement fixe de la personne dans les territoires;
 - e) une personne est réputée avoir un établissement fixe dans les territoires à l'endroit et à la date où cette personne utilise, afin d'exploiter son entreprise, un outillage ou du matériel dans les territoires qui lui appartient ou qui est loué par celle-ci;
 - f) une compagnie d'assurance a un établissement fixe dans les territoires si elle est tenue d'être enregistrée ou détient une licence pour faire des affaires dans les territoires;
 - g) une personne a un établissement fixe dans les territoires si cette personne vend, produit, cultive, mine, crée, manufacture, fabrique, améliore, empaquette, conserve, traite ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit dans les territoires;
 - h) une personne a un établissement fixe dans les territoires si cette personne exploite son entreprise ou exploite ou traite une partie de ses affaires dans les territoires, que ce soit ou non pour en retirer un gain ou un profit.

References to employer, employee

- (3) A reference in this Act to
 - (a) an employer in relation to an employee shall be construed as a reference to a person or government that pays remuneration to the employee; and
 - (b) an employee in relation to an employer shall be construed as a reference to any individual to whom the employer pays remuneration.

- (3) Dans la présente loi :
 - a) employeur par rapport à un employé désigne la personne ou le gouvernement qui verse une rémunération à l'employé;
 - b) employé par rapport à un employeur désigne le particulier à qui est versée une rémunération par l'employeur.

Renvois à un employeur, à un employé

Government bound

2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement lié

IMPOSITION OF TAX

IMPÔT

Tax payable by employee

3. (1) Every employee is liable to pay to the Government a tax in the amount equal to 2% of the remuneration paid to the employee in the year. S.N.W.T. 2004,c.5,Sch.A,s.1.

3. (1) Les employés sont assujettis au paiement d'un impôt au gouvernement d'un montant égal à 2 % de la rémunération versée à l'employé pendant une année. L.T.N.-O. 2004, ch. 5, ann. A, art. 1.

Impôt payé par l'employé

Remuneration in year where employee normally works outside Territories

(2) Subject to subsection (4), where an employee normally works, performs duties or provides services outside the Territories for an employer in the course of a year, the remuneration paid to the employee in the year by that employer is deemed, for the purposes of this section, to be the employee's remuneration for the year from that employer multiplied by the number of days, including any portion of a day, the employee works, performs duties or provides services in the Territories for that employer divided by the total number of days during the year that the employee is employed by or performs the duties of the office held from that employer.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la rémunération versée par un employeur pendant une année à l'employé qui habituellement effectue un travail ou remplit des fonctions ou fournit des services à l'extérieur des territoires pour cet employeur, est réputée, pour l'application du présent article, la rémunération de l'employé pour une année multipliée par le nombre de jours, y compris une partie d'une journée, où il exécute un travail ou remplit des fonctions ou fournit des services dans les territoires pour cet employeur et divisée par le nombre total de jours pendant l'année où l'employé travaille ou exerce une charge pour cet employeur.

Rémunération pour un employé qui habituellement travaille à l'extérieur des territoires

Meaning of normally works outside Territories

(2.1) For the purposes of this section, an employee is deemed to normally work, perform duties or provide services outside the Territories for an employer in the course of a year where the employee is employed in a position or holds an office that requires the employee to work, perform duties or provide services outside the Territories for more than half the number of days that the employee is employed by that employer in that position or holds that office from that employer, as the case may be, in the year.

(2.1) Pour l'application du présent article, un employé est réputé habituellement effectuer un travail, remplir des fonctions ou fournir des services à l'extérieur des territoires pour un employeur pendant une année, lorsqu'il travaille dans un poste ou exerce une charge qui l'oblige à effectuer un travail, remplir des fonctions ou fournir des services à l'extérieur des territoires pour au moins la moitié du nombre de jours où l'employé pendant une année travaille pour cet employeur dans ce poste ou exerce cette charge pour cet employeur, selon le cas.

Sens de travailler habituellement à l'extérieur des territoires

Where employee not liable for tax

(2.2) An employee is not liable to pay the tax payable under subsection (1) where
(a) the employee normally works, performs duties or provides services outside the Territories for that employer; and
(b) the remuneration paid to the employee in the year by that employer does not exceed the prescribed amount.

(2.2) Un employé n'est pas assujéti au paiement d'un impôt en vertu du paragraphe (1) dans le cas suivant :
a) l'employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournit des services à l'extérieur des territoires pour cet employeur;
b) la rémunération versée à l'employé pendant une année par cet employeur ne dépasse le montant prescrit.

Employé qui n'est assujéti à l'impôt

Days not included for calculation of tax

(2.21) In the calculation made under subsection (2), a day or portion of a day shall not be included as a day the employee works, performs duties or provides services in the Territories where
(a) the employee works a portion of that day in the Northwest Territories and a portion of that same day in a prescribed province or territory and pays to that province or territory a tax similar to the tax imposed under this Act on his or her remuneration for that day; or
(b) the employee normally works, performs duties or provides services in a prescribed province or territory and pays to that province or territory a tax similar to the tax imposed under this Act on all his or her remuneration.

(2.21) Dans le calcul effectué en vertu du paragraphe (2), une journée où un employé exécute un travail, remplit des fonctions ou fournit des services dans les Territoires ne comprend pas une journée, ou partie d'une journée, où l'employé :
a) travaille une partie de cette journée dans les Territoires du Nord-Ouest et une autre partie de cette journée dans une province ou territoire prescrit et y paie un impôt semblable à celui imposé sur sa rémunération pour cette journée en vertu de la présente loi;
b) exécute un travail, remplit des fonctions ou fournit des services dans une province ou territoire prescrit et y paie un impôt semblable à celui imposé sur sa rémunération totale en vertu de la présente loi.

Journées non comprises aux fins du calcul de l'impôt

Interpretation	(2.3) Subsections (2), (2.2) and (2.21) shall not be interpreted so as to preclude the collection of the tax payable under subsection (1) prior to the determination of any limit on liability to pay the tax under subsection (2) or any exemption from liability to pay the tax under subsection (2.2) or (2.21).	(2.3) Les paragraphes (2), (2.2) et (2.21) ne peuvent s'interpréter comme interdisant la perception de l'impôt payable en vertu du paragraphe (1) avant que ne soit déterminé le paiement de l'impôt payable en vertu du paragraphe (2) ou l'exemption au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (2.2) ou (2.21).	Interprétation
Amounts included in remuneration	(3) In determining the tax payable under this Act by an employee, a payment made to the employee, including a payment in kind, may be deemed by the Minister to be part of the employee's remuneration where (a) in the case of an employee who is employed by and in the service of an employer, (i) the payment is made by the employee's employer or former employer or another person who, at the time of the payment, did not deal at arm's length, within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), with the employee's employer or former employer, and (ii) it is reasonable for the Minister to consider that the payment is made to the employee in consideration for services rendered by the individual to the employer, the former employer or the other person who did not deal at arm's length with the employee's employer or former employer; or (b) in the case of an employee who holds office and receives remuneration in respect of the performance of the duties of the office, it is reasonable for the Minister to consider that the payment is made to the employee also in respect of the performance of the duties of the office.	(3) Lors du calcul de l'impôt payable par un employé en vertu de la présente loi, un paiement fait à l'employé, y compris un paiement en nature, peut être considéré par le ministre comme une partie de la rémunération de l'employé si : a) dans le cas d'un employé qui travaille pour un employeur ou qui est au service d'un employeur : (i) d'une part, le paiement est fait par l'employeur ou l'ancien employeur de l'employé ou une autre personne qui, à la date du paiement, avait un lien de dépendance, au sens de l'article 251 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), avec l'employeur ou l'ancien employeur de l'employé, (ii) d'autre part, il est raisonnable pour le ministre de juger que le paiement est fait à l'employé en contrepartie de services fournis par le particulier à l'employeur, à l'ancien employeur ou à l'autre personne qui avait un lien de dépendance avec l'employeur ou l'ancien employeur de l'employé; b) dans le cas d'un employé qui exerce une charge et qui reçoit une rémunération pour l'exercice de cette charge, il est raisonnable pour le ministre de juger que le paiement est fait à l'employé pour l'exercice de cette charge.	Montants inclus dans la rémunération
Value of remuneration	(4) Where the value of remuneration received or deemed to be received is in question, the Minister may, subject to section 32 and any further appeal, affix or assign a value to it for the purposes of this Act. S.N.W.T. 1998,c.31,Sch.D,s.1.	(4) Lorsque la valeur de la rémunération reçue ou réputée reçue est mise en doute, le ministre peut, sous réserve de l'article 32 et de tout autre appel, en fixer la valeur pour l'application de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. D, art. 1.	Valeur de la rémunération
Definitions	4. (1) In this section, "non-resident employer" means an employer that is not a Territorial resident; (<i>employeur non résident</i>) "Territorial resident" means a person who has a fixed place of business in the Territories. (<i>résident des territoires</i>)	4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «employeur non résident» S'entend d'un employeur qui ne réside pas dans les territoires. (<i>non-resident employer</i>) «résident des territoires» S'entend d'une personne qui a un établissement fixe dans les territoires. (<i>Territorial resident</i>)	Définitions
Deemed employee	(2) Where a Territorial resident enters into an agreement with a non-resident employer under which	(2) Le résident des territoires qui conclut avec un employeur non résident un accord aux termes duquel un	Employeur réputé

work is performed or services are provided during a year for the benefit of the Territorial resident by an individual employed by the non-resident employer, the Territorial resident shall be deemed to be the employer of the individual and the individual shall be deemed to be an employee of the Territorial resident during any period in the year when the work is performed or the services are provided, if

- (a) the non-resident employer does not have a fixed place of business in the Territories during the period;
- (b) the work is performed or the services are provided in the Territories;
- (c) the Territorial resident and the non-resident employer do not deal at arm's length, within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada), at any time during the period or did not deal at arm's length at the time they entered into the agreement or arrangement; and
- (d) the work being performed or the services being provided by the individual for the benefit of the Territorial resident are of a nature that, in the opinion of the Minister, could be expected to be carried out by an employee of the person for whose benefit the work is performed or the services are provided.

travail est effectué ou des services sont fournis pendant une année par un particulier employé par l'employeur non résident, et ce, au profit du résident des territoires, est réputé l'employeur du particulier et le particulier est réputé l'employé du résident des territoires pendant la période de l'année où le travail est effectué ou les services sont fournis, si :

- a) l'employeur non résident n'a pas d'établissement fixe dans les territoires pendant cette période;
- b) le travail est effectué ou les services sont fournis dans les territoires;
- c) le résident des territoires et l'employeur non résident ont un lien de dépendance, au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à un moment quelconque pendant cette période ou avaient un lien de dépendance au moment où ils ont conclu l'entente ou l'arrangement;
- d) le travail effectué et les services fournis par le particulier au profit du résident des territoires sont d'un tel ordre que, de l'avis du ministre, on pourrait s'attendre qu'ils soient effectués ou fournis par un employé de la personne au profit de laquelle le travail est effectué ou les services sont fournis.

Deemed payment of remuneration

(3) Where a Territorial resident referred to in subsection (2) is deemed by that subsection to be the employer of an individual employed by a non-resident employer during a period in a year, the Territorial resident shall be deemed to pay remuneration to the individual during the period in which the individual is deemed to be an employee of the Territorial resident in an amount equal to the remuneration paid or to be paid by the non-resident employer to the individual in respect of the work performed or the services provided by the individual in the period for the benefit of the Territorial resident.

(3) Si un résident des territoires mentionné au paragraphe (2) est réputé, aux termes de ce paragraphe, être l'employeur d'un particulier employé par un employeur non résident pendant une période d'une année, le résident des territoires est réputé verser au particulier, pendant la période au cours de laquelle celui-ci est réputé un employé du résident des territoires, une rémunération égale à la rémunération que verse ou doit verser l'employeur non résident au particulier à l'égard du travail effectué ou de services fournis par celui-ci pendant la période, au profit du résident des territoires.

Rémunération réputée versée

COLLECTION AND REMITTANCE OF TAX

PERCEPTION ET VERSEMENT DE L'IMPÔT

Collection of tax

5. (1) Every employer shall collect from each employee to whom the employer pays remuneration the tax payable by each employee under subsection 3(1) by deducting or withholding the amount of that tax, in accordance with the regulations, from remuneration to be paid to each employee.

5. (1) Les employeurs perçoivent des employés auxquels est versée une rémunération, l'impôt payable par chaque employé en vertu du paragraphe 3(1), en déduisant ou retenant le montant de cet impôt, en conformité avec les règlements, de la rémunération versée à chaque employé.

Perception de l'impôt

Effect of deduction

(2) When an amount has been deducted or withheld under subsection (1), it shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been received at that time by the employee to whom the remuneration was paid.

(2) Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu en vertu du paragraphe (1), il est, pour l'application de la présente loi, réputé avoir été reçu à cette date par l'employé à qui la rémunération a été versée.

Effet de la déduction

Remittance of tax with return	<p>6. (1) Every employer shall, in the prescribed manner and within the prescribed time,</p> <p>(a) file with the Minister a return in the form approved by the Minister including the prescribed information and documents and any other information that may be required by the Minister from time to time and showing, in respect of the immediately preceding reporting period,</p> <p>(i) the total amount of remuneration paid by the employer to the employer's employees, and</p> <p>(ii) the amount the employer deducted or withheld under subsection 5(1); and</p> <p>(b) remit to the Minister the tax payable by the employer's employees in respect of the total amount of remuneration referred to in sub-paragraph (a)(i).</p>	<p>6. (1) L'employeur doit en la forme prescrite et selon les délais prescrits :</p> <p>a) produire une déclaration au ministre en la forme réglementaire approuvée par ce dernier et contenant les renseignements prescrits ainsi que les documents et tout autre renseignement qu'il peut exiger et indiquant pour ce qui précède la période de déclaration :</p> <p>(i) la rémunération totale versée par l'employeur à ses employés,</p> <p>(ii) le montant déduit et retenu en vertu du paragraphe 5(1);</p> <p>b) verser au ministre l'impôt payable par les employés de l'employeur pour la rémunération totale mentionnée au sous-alinéa a)(i).</p>	<p>Versement de l'impôt avec la déclaration</p>
Separate return	<p>(2) An employer who is a trustee in bankruptcy, receiver, trustee or committee or other agent administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of an employer shall file a separate return under subsection (1) for that employer.</p>	<p>(2) L'employeur qui est syndic de faillite, séquestre, fiduciaire, mandataire ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'un employeur produit une déclaration distincte en vertu du paragraphe (1) pour cet employeur.</p>	<p>Déclaration distincte</p>
Certification of return	<p>(3) Every employer shall ensure that each return filed under this section is verified by a certificate that</p> <p>(a) states that the information contained in the return is true and correct; and</p> <p>(b) is signed by the employer, by a duly authorized officer of the employer or, where an employer has its head office outside the Territories, by the manager or chief agent of the employer in the Territories or by such other person or persons whom the Minister is satisfied have knowledge of the matters required to be disclosed in the return.</p>	<p>(3) L'employeur s'assure que chaque déclaration produite en vertu du présent article est attestée au moyen d'un certificat qui indique que les renseignements contenus dans la déclaration sont vrais et exacts et qui est signé par l'employeur, un agent dûment autorisé de l'employeur ou, dans le cas d'un employeur dont le siège social n'est pas dans les territoires, par le directeur ou mandataire principal de l'employeur dans les territoires ou par une ou plusieurs autres personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre, les renseignements qui doivent être divulgués dans la déclaration.</p>	<p>Attestation de la déclaration</p>
Variation of reporting period	<p>(4) The Minister may, where he or she considers it necessary, alter or vary the reporting period of an employer.</p>	<p>(4) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, modifier la période de déclaration d'un employeur.</p>	<p>Modification de la période de déclaration</p>
Annual returns	<p>7. (1) Every employer shall, in the prescribed manner and within the prescribed time, file with the Minister a return in the form approved by the Minister including the prescribed information and documents and any other information that may be required by the Minister from time to time and setting out the total amount of remuneration paid by the employer to the employer's employees for the year and the amount of tax collected for the year under this Act.</p>	<p>7. (1) L'employeur produit, en la forme prescrite et dans les délais prescrits, une déclaration au ministre en la forme réglementaire approuvée par ce dernier et contenant les renseignements prescrits ainsi que les documents et tout autre renseignement qu'il peut exiger. La déclaration indique la rémunération totale versée par l'employeur à ses employés pour l'année et le montant de l'impôt payable perçu pour l'année en vertu de la présente loi.</p>	<p>Déclarations annuelles</p>
Where early return required	<p>(2) An employer who ceases to have a fixed place of business or an employee before the end of a year shall file the return required under subsection (1) for the</p>	<p>(2) L'employeur qui cesse d'avoir un établissement fixe ou un employé avant la fin de l'année produit au ministre en la forme prescrite et dans les</p>	<p>Déclaration exigée avant terme</p>

	year with the Minister in the prescribed manner and at the prescribed time.	délais prescrits, la déclaration pour l'année exigée au paragraphe (1).	
Separate return	(3) An employer who is a trustee in bankruptcy, receiver, trustee or committee or other agent administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of an employer shall file a separate return under subsection (1) or (2) for that employer.	(3) L'employeur qui est syndic de faillite, séquestre, fiduciaire, mandataire ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'un employeur produit une déclaration distincte en vertu du paragraphe (1) ou (2) pour cet employeur.	Déclaration distincte
Certification of return	(4) Every employer shall ensure that each return filed under this section is verified by a certificate that (a) states that the information contained in the return is true and correct; and (b) is signed by the employer, by a duly authorized officer of the employer or, where an employer has its head office outside the Territories, by the manager or chief agent of the employer in the Territories or by such other person or persons whom the Minister is satisfied have knowledge of the matters required to be disclosed in the return.	(4) L'employeur s'assure que chaque déclaration produite en vertu du présent article est attestée au moyen d'un certificat qui indique que les renseignements contenus dans la déclaration sont vrais et exacts et qui est signé par l'employeur, un agent dûment autorisé de l'employeur ou, dans le cas d'un employeur dont le siège social n'est pas dans les territoires, par le directeur ou mandataire principal de l'employeur dans les territoires ou par une ou plusieurs autres personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre les renseignements qui doivent être divulgués dans la déclaration.	Attestation de la déclaration
Returns by trustees, etc.	(5) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of an employer shall, if the employer has not filed a return under this section for a year, file with the Minister (a) a return for the employer, in the manner and time required under subsection (1) or (2), respecting the remuneration paid and the amount of tax collected by the employer; and (b) a return in the manner and time required under subsection (1) or (2), respecting the remuneration paid and the amount of tax collected by the trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, receiver, trustee or committee or other agent.	(5) Le syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, séquestre, fiduciaire et le mandataire ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'un employeur, ou s'en occupe d'une autre façon, produit au ministre, si l'employeur n'a pas produit de déclaration pour une année en vertu du présent article; a) une déclaration pour le compte de l'employeur selon la forme et dans le délai prévus au paragraphe (1) ou (2), à l'égard de la rémunération versée et du montant de l'impôt perçu par l'employeur; b) une déclaration, selon la forme et dans le délai prévus au paragraphe (1) ou (2), à l'égard de la rémunération versée et du montant de l'impôt perçu par le syndic de faillite, le cessionnaire, le liquidateur, le séquestre, le fiduciaire et le mandataire ou autre personne.	Déclaration d'un syndic
Balance of tax	(6) Every person referred to in subsection (5) shall, in the prescribed manner, remit to the Minister the balance of tax, if any, payable under this Act by the employer's employees in respect of a year when the return under this section is required to be filed.	(6) Les personnes mentionnées au paragraphe (5) versent au ministre, dans les délais prescrits, le solde de l'impôt payable, le cas échéant, par les employés de l'employeur en vertu de la présente loi à l'égard d'une année, lorsque la déclaration visée au présent article doit être produite.	Solde de l'impôt
Supplemental return	8. (1) The Minister may, on demand served personally or by registered mail, require any person to file, within such reasonable time as may be stipulated in the demand, with the Minister a return in respect of any period of time setting out such information as the Minister may specify in the demand for the purposes of this Act.	8. (1) Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé, produire au ministre, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration visant la période et indiquant les renseignements que celui-ci peut préciser dans la mise en demeure pour l'application de la présente loi.	Mise en demeure de produire une déclaration

Unpaid tax	(2) The Minister may require the person required to file a return for a period of time under subsection (1) to remit to the Minister with the return any tax under this Act that was not previously paid in respect of the period.	(2) Le ministre peut exiger de la personne qui doit produire une déclaration dans le délai prévu au paragraphe (1), qu'il lui verse, avec la déclaration, l'impôt payable en vertu de la présente loi qui n'a pas déjà été payé à l'égard de la période.	Impôt impayé
When remitted or paid	9. (1) An amount required by this Act to be remitted or paid to the Minister is remitted or paid on receipt of the remittance or payment by the Minister.	9. (1) Le montant qui doit être versé ou payé au ministre en vertu de la présente loi est versé ou payé sur réception du versement ou du paiement par celui-ci.	Montant versé ou payé
When return filed	(2) A return required by this Act to be filed with the Minister is filed on receipt of the return by the Minister.	(2) La déclaration qui doit être produite au ministre en vertu de la présente loi est produite sur réception de la déclaration par celui-ci.	Déclaration produite
Information to be provided to employer	10. An employee shall provide to his or her employer such information as may be prescribed.	10. Les employés doivent fournir à leur employeur les renseignements qui peuvent être prescrits.	Renseignements à fournir à l'employeur

PENALTIES

PÉNALITÉS

Penalty re failure to collect	11. (1) Every person who fails to collect any amount as required under subsection 5(1) is liable to a penalty of (a) 10% of the amount that should have been collected; or (b) 20% of the amount that should have been collected, where the person had at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection in respect of an amount that should have been collected during the 12 month period preceding the date of the failure.	11. (1) Quiconque ne perçoit pas le montant prévu au paragraphe 5(1) est passible d'une pénalité : a) soit de 10 % du montant qui aurait dû être perçu; b) soit de 20 % du montant qui aurait dû être perçu si la personne a, au moment du défaut, déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe sur un montant qui aurait dû être perçu au cours de la période de 12 mois précédant la date du défaut.	Pénalité pour défaut de perception
Interest	(2) A person who fails to collect any amount as required under subsection 5(1) shall pay to the Minister interest on the amount at the rate prescribed under subsection 17(1) of the <i>Financial Administration Act</i> .	(2) La personne qui ne perçoit pas le montant prévu en vertu du paragraphe 5(1) doit payer au ministre des intérêts sur ce montant au taux déterminé en vertu du paragraphe 17(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Intérêts
Liability to pay	(3) A person who fails to collect any amount as required under subsection 5(1) is liable to pay as tax under this Act on behalf of any employee from whom the tax should have been collected and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by the employer to the employee or otherwise to recover from the employee any amount paid by the employer as tax under this Act on behalf of the employee.	(3) La personne qui ne perçoit pas le montant prévu au paragraphe 5(1) doit payer au nom de l'employé, à titre d'impôt en vertu de la présente loi, la totalité du montant qui aurait dû être perçu et a le droit de déduire ou de retenir ce montant sur tout montant payé à ce titre par l'employeur à l'employé ou porté à son crédit, ou de le recouvrer autrement de cet employé.	Obligation de payer
Penalty	12. (1) Every person who fails to remit or pay as and when required under this Act an amount collected as required under this Act is liable to a penalty of (a) 10% of that amount; or (b) 20% of that amount, where the person had at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection in respect of a previous failure during the 12 month period preceding the date of the failure.	12. (1) Quiconque ne verse pas ou ne paye pas selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi, un montant perçu en vertu de la présente loi est passible d'une pénalité : a) soit de 10 % sur ce montant; b) soit de 20 % sur ce montant si, au moment du défaut, la personne a déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe concernant un défaut antérieur au cours de la période de 12 mois précédant la date du défaut.	Pénalité

Interest	<p>(2) A person who fails to remit or pay as and when required under this Act an amount deducted or withheld as required under this Act shall pay to the Minister interest on the amount at the rate prescribed under subsection 17(1) of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>(2) La personne qui ne verse pas ou ne paie pas, selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi, un montant déduit ou retenu prévu par la présente loi doit payer au ministre des intérêts sur ce montant au taux déterminé en vertu du paragraphe 17(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	Intérêts
Liability to pay	<p>(3) A person who fails to remit or pay as and when required under this Act an amount deducted or withheld from a payment to an employee as required by this Act is liable to pay as a tax under this Act on behalf of the employee the amount so deducted or withheld.</p>	<p>(3) La personne qui ne verse pas ou ne paie pas, selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi, un montant déduit ou retenu d'un paiement fait à un employé en vertu de la présente loi doit payer, à titre d'impôt en vertu de la présente loi au nom de cet employé, le montant ainsi déduit ou retenu.</p>	Obligation de payer
Failure to file return	<p>13. Every person who fails to file a return as and when required under section 6 or 7 is liable to a penalty of \$100.</p>	<p>13. Quiconque ne produit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à l'article 6 ou 7 est passible d'une pénalité de 100 \$.</p>	Défaut de produire une déclaration
Failure to answer demand	<p>14. Every person who fails to file a return when required pursuant to a demand issued under subsection 8(1) is liable to a penalty equal to the greater of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) \$250; and (b) 5% of the amount of tax payable or remittable by the person for the period specified in the demand that was unpaid or unremitted on the day that the return was due. 	<p>14. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application du paragraphe 8(1) est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 250 \$; b) 5 % de l'impôt à payer ou de l'impôt à verser pour la période précisée dans la mise en demeure qui était non payé ou versé le jour d'échéance de production. 	Défaut de donner suite à une mise en demeure
Failure to provide information	<p>15. Every person who fails to provide any information or document as and when required by or under this Act or the regulations is liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.</p>	<p>15. Quiconque ne donne pas des renseignements ou des documents selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi ou ses règlements est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir.</p>	Défaut de présenter des renseignements
False statements or omissions	<p>16. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (in this section referred to as a "return") made in respect of a month, year or other period is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the amount, if any, by which</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of tax payable for a period, <ul style="list-style-type: none"> (i) the amount of tax payable by the person for the period exceeds (ii) the amount that would be the tax payable by the person for the period if the tax were determined on the basis of the information provided in the return, and (b) in the case of an application for refund, <ul style="list-style-type: none"> (i) the amount that would be the refund payable to the person if the refund 	<p>16. Quiconque, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde dans l'exercice d'une obligation prévue à la présente loi, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse — appelés «déclaration» au présent article — établi pour une période d'un mois, d'un an ou d'une autre période ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 250 \$ et de 25 % de l'excédent suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit de l'impôt payable d'une personne pour une période, l'excédent de cet impôt sur le montant de cet impôt payable par la personne si celui-ci était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration; b) s'il s'agit d'une demande de remboursement, l'excédent du remboursement qui serait payable à la personne si le remboursement était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration sur le 	Faux énoncés ou omissions

were determined on the basis of the information provided in the return exceeds
(ii) the amount of the refund payable to the person.

remboursement payable à la personne.

REFUNDS

REMBOURSEMENTS

Refunds	<p>17. (1) Where the return required by section 7 to be filed by an employer has been filed, the Minister, subject to subsection (2),</p> <p>(a) may refund, without application, any overpayment made on account of the tax payable under this Act for the year; and</p> <p>(b) shall refund any overpayment made on account of the tax payable under this Act for the year, on the application of the employer or an employee of the employer made within three years after the day on which the return was required to be filed under section 7.</p>	<p>17. (1) Si l'employeur a produit la déclaration en vertu de l'article 7, le ministre, sous réserve du paragraphe (2) :</p> <p>a) d'une part, peut rembourser d'office un paiement en trop effectué au titre de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi;</p> <p>b) d'autre part, doit rembourser le paiement en trop effectué au titre de l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente loi, sur demande, de l'employeur ou d'un employé de celui-ci, présentée dans les trois ans qui suivent le jour où la déclaration devait être produite en vertu de l'article 7.</p>	Remboursements
Assessment	<p>(2) Where the Minister is considering whether an overpayment was made by an employer, the Minister may assess the employer under section 29.</p>	<p>(2) Pendant qu'il considère un paiement en trop effectué par un employeur, le ministre peut lui établir une cotisation en vertu de l'article 29.</p>	Cotisation
Refund payable to employer or employee	<p>(3) A refund paid under subsection (1) in respect of a return sent by an employer shall be paid to the employer or, where the application for the refund is made by an employee under paragraph (1)(b) and the refund is in respect of tax on the remuneration of the employee, to the employee.</p>	<p>(3) Le remboursement en vertu du paragraphe (1) pour une déclaration envoyée par un employeur doit être payé à l'employeur ou à l'employé, si ce dernier a présenté une demande de remboursement en vertu de l'alinéa (1)b) et si le remboursement est relatif à l'impôt sur la rémunération de l'employé.</p>	Remboursement à l'employeur ou à l'employé
Amounts to be paid to employees	<p>(4) Where a refund paid under subsection (1) is paid to an employer and the employer has collected an amount from the employer's employees in excess of the amount required by or under this Act, the employer shall pay, from the refund, such excess amount or amounts to the employees as were collected from them.</p>	<p>(4) Si un remboursement en vertu du paragraphe (1) est payé à un employeur et si celui-ci a perçu un montant en trop de ses employés par rapport au montant prévu par la présente loi, l'employeur doit payer sur le remboursement les employés des montants ainsi perçus en trop.</p>	Montants payés aux employés
Where amount not paid to employee	<p>(5) Any amount not paid to an employee as required under subsection (4) is a debt due to the employee and is recoverable as such in any court of competent jurisdiction in the Territories.</p>	<p>(5) Les montants non payés à un employé en vertu du paragraphe (4) est une créance recouvrable devant un tribunal compétent dans les territoires.</p>	Montants non payés à un employé
Where excess refunded	<p>(6) Any amount refunded under this Act in excess of the amount to which the person receiving the refund was entitled shall be deemed to be tax owing to the Government.</p>	<p>(6) Les montants remboursés en vertu de la présente loi qui sont supérieurs aux montants admissibles sont réputés être un impôt dû au gouvernement.</p>	Remboursements en trop
Interest	<p>18. Where a refund is paid under paragraph 17(1)(b), the Minister may pay to the person to whom the refund is paid or may credit or apply in respect of the person to whom the refund is paid interest on the amount of the refund at the prescribed rate from the day the application for the refund was received by the Minister</p>	<p>18. Si un remboursement est payé en vertu de l'alinéa 17(1)b), le ministre peut verser à la personne à qui le remboursement est payé ou peut porter au crédit ou affecter à cette personne, des intérêts sur le montant du remboursement au taux prescrit. Les intérêts sont calculés à partir de la date de réception par le ministre</p>	Intérêts

to the day the refund is sent, credited or applied.

de la demande de remboursement jusqu'à la date où le remboursement est envoyé, porté au crédit ou affecté.

RECORDS

REGISTRES

Maintenance of records by employer

- 19. (1)** Every employer shall
- (a) maintain, at the employer's place of business in the Territories or at such other place as may be designated by the Minister, books and records in respect of remuneration paid to each of the employer's employees, in such form and containing such information as will enable the determination of the person's liabilities and obligations under this Act or the amount of any refund to which the person is entitled; and
 - (b) retain the books and records referred to in paragraph (a), together with every account and voucher necessary to verify the information contained in the books and records, for at least six years from the time the tax is remitted to the Minister.

- 19. (1)** Tout employeur :
- a) tient, dans son établissement dans les territoires ou à tout autre lieu que peut désigner le ministre des livres de comptes et des registres sur la rémunération payée à chacun de ses employés, en la forme et contenant les renseignements qui permettent d'établir les obligations et responsabilités de la personne en vertu de la présente loi ou le montant des remboursements auquel est admissible la personne;
 - b) conserve les livres de comptes et les registres mentionnés à l'alinéa a), ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans les livres de comptes et les registres, pour une période minimale de six ans débutant à la date où l'impôt est versé au ministre.

Tenue des registres par l'employeur

Exception

(2) Where, in respect of a year, an employer has not filed a return as or when required under section 6 or 7, the employer shall retain the books and records that are required by this section to be kept that relate to the year, together with every account and voucher necessary to verify the information contained in the books and records, until the expiration of six years from the day the return for or in respect of that year is filed.

(2) L'employeur qui, pour une année, n'a pas produit de déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues par l'article 6 ou 7, doit conserver les livres de comptes et les registres visés au présent article et qui se rapportent à ladite année, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans les livres de comptes et les registres pendant six ans suivant la date à laquelle la déclaration pour ladite année a été produite.

Exception

Inadequate records

(3) Where a person fails to keep adequate books and records for the purposes of this Act, the Minister may require the person to keep such books and records as the Minister may specify and the person shall keep the records so specified.

(3) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les livres de comptes et les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Registres insuffisants

Objection or appeal

(4) Where a person required by this section to keep books and records serves a notice of objection or is a party to an appeal to the Supreme Court under this Act, that person shall retain every book and record necessary for dealing with the objection or appeal until the later of the time specified in paragraph 19(1)(b) and,

- (a) in the case of the serving of a notice of objection, the time provided by section 33 to appeal has elapsed; or
- (b) in the case of an appeal, until the appeal is disposed of and any further appeal in respect of that appeal is disposed of or the time for filing any such further appeal has expired.

(4) La personne tenue par le présent article de tenir des livres de comptes et registres, qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel devant la Cour suprême en vertu de la présente loi, doit conserver les livres de comptes, registres nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel pour la période minimale prévue à l'alinéa 19(1)(b) et jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 33 en cas de signification d'un avis d'opposition, ou, en cas d'appel, jusqu'au prononcé sur l'appel et sur tout autre appel en découlant ou jusqu'à l'expiration du délai prévu pour interjeter cet autre appel.

Opposition ou appel

Demand by Minister	(5) Where the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration of this Act, the Minister may, by letter served personally or by registered mail, require any person required by this section to keep books and records to retain those books and records for such period as is specified in the letter.	(5) Le ministre peut exiger, par lettre signifiée à personne ou par lettre recommandée, la conservation des livres de comptes et registres pour la période prévue dans la lettre par toute personne, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'application de la présente loi.	Demande du ministre
Permission for earlier disposal	(6) A person required by this section to keep books and records may dispose of the books and records before the expiration of the period in respect of which the books and records are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.	(6) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir, avant la fin de la période déterminée en application du présent article, des livres de comptes et registres qu'elle doit conserver.	Autorisation de se départir des documents
AUDITS		VÉRIFICATEURS	
"Dwelling-house" defined	20. In section 21, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes <ul style="list-style-type: none"> (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and (b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence. 	20. À l'article 21 «maison d'habitation» s'entend du tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris : <ul style="list-style-type: none"> a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage ouvert et clos; b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée. 	Sens de «maison d'habitation»
Inspections	21. (1) An officer may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the documents, property or processes of a person that may be relevant in determining the obligations of that or any other person under this Act or the amount of any refund to which that or any other person is entitled and, for those purposes, the officer may <ul style="list-style-type: none"> (a) subject to subsection (2), enter any premises or place of business or where any business or commercial activity is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or commercial activity or any documents are or should be kept; and (b) require the owner or manager of the property, business or commercial activity and any other person on the premises or in the place to give to the officer all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with the officer. 	21. (1) Un agent d'exécution peut, en tout temps raisonnable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les documents, les biens ou les procédés d'une personne, dont l'examen peut aider à déterminer les obligations de celle-ci ou d'une autre personne selon la présente loi ou son droit à un remboursement. À ces fins, l'agent d'exécution peut : <ul style="list-style-type: none"> a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans tout lieu ou établissement où est exploitée une entreprise, est exercée une activité commerciale, est gardé un bien, est fait une chose en rapport avec une entreprise ou une activité commerciale ou sont tenus, ou devraient l'être, des documents; b) requérir les propriétaire ou gérant du bien, de l'entreprise ou de l'activité commerciale ainsi que toute autre personne présente sur le lieu de lui donner toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou à l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur le lieu. 	Enquêtes
Prior authorization	(2) Where any premises or place referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an officer may not enter that dwelling-house without the consent of the	(2) Lorsque le lieu mentionné à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, un agent d'exécution ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y	Autorisation préalable

occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (3).

être autorisé par un mandat décerné en application du paragraphe (3).

Application for warrant

(3) Where, on application by the Minister that may be made *ex parte*, a judge is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (1)(a),
- (b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and
- (c) entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

the judge may issue a warrant authorizing an officer to enter that dwelling-house, subject to such conditions as may be specified in the warrant, but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge shall

- (d) order the occupant of the dwelling-house to provide an officer with reasonable access to any document or property that is or should be kept in the dwelling-house, and
- (e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act,

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

(3) Sur requête du ministre qui peut être faite *ex parte*, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise un agent d'exécution à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)a);
- b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;
- c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à un agent d'exécution d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Mandat d'entrée

Requirement to provide documents or information

22. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered mail, require any person to provide the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the notice, with

- (a) any information or additional information, including a return under this Act; and
- (b) any document.

22. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

- a) qu'elle lui livre tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi;
- b) qu'elle lui livre des documents.

Présentation de documents ou de renseignements

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person a requirement under subsection (1) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless the Minister is satisfied that

- (a) the person or group is ascertainable; and
- (b) the requirement is made to verify compliance by the person referred to in paragraph (a) or persons in the group with any duty or obligation under this Act.

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque la livraison de renseignements ou de documents prévus au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la livraison est exigée pour vérifier si la personne visée à l'alinéa a) ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la loi.

Personnes non désignées nommément

Search
warrant

23. (1) Where, on application by the Minister that may be made *ex parte*, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been committed, a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found and the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing, the judge may issue a warrant authorizing an officer named in the warrant

- (a) to enter and search any building, receptacle or place for any document or thing that may afford evidence of the commission of an offence under this Act; and
- (b) to seize the document or thing and, as soon as is practicable, bring it before, or make a report in respect of the document or thing to, the judge or, where that judge is unable to act, another judge, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Evidence on
oath

(2) An application under subsection (1) shall be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Contents of
warrant

(3) A warrant issued under subsection (1) shall refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person who is alleged to have committed the offence, and it shall be reasonably specific as to any document or thing to be searched for and seized.

Seizure of
document

(4) Any person who executes a warrant issued under subsection (1) may seize, in addition to the document or thing referred to in that subsection, any other document or thing that the person believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Act and shall, as soon as is practicable, bring the document or thing before, or make a report in respect of the document or thing to, the judge who issued the warrant or, where that judge is unable to act, another judge, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Retention of
things seized

(5) Subject to subsection (6), where any document or thing seized under subsection (1) or (4) is brought before a judge or a report in respect of a document or thing is made to a judge, the judge shall, unless the Minister waives retention, order that it be retained by the Minister, who shall take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the document or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding or a proceeding under this Act.

23. (1) Sur requête du ministre qui peut être faite *ex parte*, le juge qui est convaincu; qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise; qu'il est vraisemblable de trouver des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction; et qu'il est vraisemblable que le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient de tels documents ou choses, peut décerner un mandat écrit qui autorise un agent d'exécution qui y est nommé :

- a) à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi;
- b) à saisir ces documents ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose en conformité avec le présent article.

(2) La requête doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

(3) Le mandat doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionné ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les documents ou choses à chercher et à saisir.

(4) Quiconque exécute le mandat peut saisir, outre les documents ou choses mentionnés au paragraphe (1), tous autres documents ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi. Il doit, dès que cela est matériellement possible, soit apporter ces documents ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose en conformité avec le présent article.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (4) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des documents ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les documents ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée aux fins d'une procédure criminelle ou d'une procédure en vertu de la présente

Requête pour
mandat de
perquisition

Preuve sous
serment

Contenu
du mandat

Saisie de
documents

Rétention
des choses
saisies

loi.

Return of things seized

(6) Where any document or thing seized under subsection (1) or (4) is brought before a judge or a report in respect of a document or thing is made to a judge, the judge may, on the judge's own motion or on summary application by a person with an interest in the document or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General, order that the document or thing be returned to the person from whom it was seized or to the person who is otherwise legally entitled to it, if the judge is satisfied that the document or thing

- (a) will not be required for an investigation or a criminal proceeding or a proceeding under this Act; or
- (b) was not seized in accordance with the warrant or this section.

(6) Le juge à qui des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (4) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit dans ces documents ou choses avec avis au sous-procureur général trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces documents ou choses soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces documents ou choses :

- a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle ou à une procédure en vertu de la présente loi;
- b) soit n'ont pas été saisis en conformité avec le mandat ou le présent article.

Restitution des choses saisies

Access and copies

(7) The person from whom any document or thing is seized under this section is entitled, at all reasonable times and subject to such reasonable conditions as may be imposed by the Minister, to inspect the document or thing and, in the case of a document, to obtain one copy of the document at the expense of the Minister.

(7) La personne à qui des documents ou choses sont saisis en application du présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces documents ou choses et d'obtenir reproduction des documents aux frais du ministre en une seule copie.

Accès aux documents et reproduction

Copies

24. (1) Where any document is seized, inspected, examined or provided under sections 21 to 23, the person by whom it is seized, inspected or to whom it is provided or an officer may make, or cause to be made, one or more copies of the document, and any document purporting to be certified by the Minister or an officer to be a copy made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

24. (1) Lorsque des documents sont saisis, inspectés, examinés ou livrés en vertu des articles 21 à 23, la personne qui opère cette saisie ou fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette livraison ou un agent d'exécution peut en faire ou en faire faire des copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou un agent d'exécution atteste être des copies faites en application du présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

Compliance

(2) No person shall hinder, molest or interfere with any other person doing anything that the other person is authorized under subsection (1) or any of sections 21 to 23 to do or prevent or attempt to prevent any other person from doing any such thing.

(2) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du paragraphe (1) et de l'un des articles 21 à 23, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose.

Observation du présent article

"Foreign-based information or document" defined

25. (1) For the purposes of this section, "foreign-based information or document" means any information or document that is available or located outside the Territories and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

25. (1) Pour l'application du présent article, «renseignement ou document étranger» s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors des territoires, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Définition de «renseignement ou document étranger»

Requirement to provide foreign-based information

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered mail, require a person resident in the Territories, or a person resident outside the Territories who carries on business in the Territories, to provide any foreign-based information or document.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé, mettre en demeure une personne résidant dans les territoires ou une personne ne résidant pas dans les territoires mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou documents étrangers.

Obligation de présenter des renseignements et documents étrangers

Notice out	<p>(3) A notice referred to in subsection (2) shall set out</p> <p>(a) a reasonable period of time of not less than 60 days for the provision of the information or document;</p> <p>(b) a description of the information or document being sought; and</p> <p>(c) the consequences under subsection (8) to the person for the failure to provide the information or document being sought within the period of time set out in the notice.</p>	<p>(3) L'avis doit :</p> <p>a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 60 jours, dans lequel les renseignements ou documents étrangers doivent être livrés;</p> <p>b) décrire les renseignements ou documents étrangers recherchés;</p> <p>c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du non-respect de la mise en demeure.</p>	Contenu de l'avis
Review of foreign information requirement	<p>(4) The person on whom a notice of a requirement is served under subsection (2) may, within 60 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.</p>	<p>(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les 60 jours suivant la date de signification ou d'envoi.</p>	Révision par un juge
Powers on review	<p>(5) On hearing an application under subsection (4) in respect of a requirement, a judge may</p> <p>(a) confirm the requirement;</p> <p>(b) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances; or</p> <p>(c) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.</p>	<p>(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.</p>	Pouvoir de révision
Where requirement not unreasonable	<p>(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a person resident outside the Territories that is not controlled by the person served with the notice of the requirement under subsection (2) if that person is related, within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), to the person resident outside the Territories.</p>	<p>(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou documents étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non résidant dans les territoires, qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de cette personne non résidant dans les territoires, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées au sens de l'article 251 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</p>	Précision
Time during consideration not to count	<p>(7) The period of time between the day an application for the review of a requirement is made under subsection (4) and the day the review is decided shall not be counted in the computation of</p> <p>(a) the period of time set out in the notice of the requirement; and</p> <p>(b) the period of time within which an assessment may be made under section 29.</p>	<p>(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en application du paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :</p> <p>a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;</p> <p>b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie en application de l'article 29.</p>	Suspension du délai
Consequence of failure	<p>(8) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (2) and if the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or document covered by that notice.</p>	<p>(8) Tout tribunal qui a compétence en instance civile relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou document étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne livre pas la totalité ou presque, des renseignements et documents étrangers visés par la mise en demeure.</p>	Conséquence du défaut
Definitions	<p>26. (1) In this section,</p>	<p>26. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions

"custodian" means a person in whose custody a package is placed under subsection (3); (*gardien*)

"lawyer" means a barrister or solicitor; (*avocat*)

"solicitor-client privilege" means the right, if any, that a person has in any court in the Territories to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person's lawyer in professional confidence, except that, for the purposes of this section, an accounting record of a lawyer, including any supporting invoice, voucher or cheque, shall be deemed not to be such a communication. (*privilège des communications entre client et avocat*)

Solicitor-client privilege defence

(2) Where a lawyer is prosecuted for failure to comply with a requirement under section 22 with respect to information or a document, the lawyer shall be acquitted if the lawyer establishes to the satisfaction of the Supreme Court that the lawyer

- (a) believed on reasonable grounds that a client of the lawyer had a solicitor-client privilege in respect of the information or document; and
- (b) communicated to the Minister, or to a person duly authorized to act for the Minister, the lawyer's refusal to comply with the requirement, together with a claim that a named client of the lawyer had a solicitor-client privilege in respect of the information or document.

Seizure where privilege claimed

(3) Where, under section 23, an officer is about to seize a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, the officer shall, without inspecting, examining or making copies of the document,

- (a) seize the document and place it, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package; and
- (b) place the package in the custody of the Sheriff appointed under the *Judicature Act* or, if the officer and the lawyer agree in writing on another person to act as custodian, in the custody of that other person.

Retention where privilege claimed

(4) Where, under section 21 or 22, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client

«avocat» S'entend d'un *barrister* ou d'un *solicitor*. (*lawyer*)

«gardien» Personne à qui est confiée la garde d'un colis en application du paragraphe (3). (*custodian*)

«privilège des communications entre client et avocat» Droit qu'une personne peut posséder, devant un tribunal dans les territoires, de refuser de divulguer une communication entre elle et son avocat en confiance professionnelle. Toutefois, pour l'application du présent article, le relevé comptable d'un avocat, y compris une facture ou une pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature. (*solicitor-client privilege*)

(2) L'avocat poursuivi pour n'avoir pas obtempéré à une exigence de livraison d'un renseignement ou d'un document prévue par l'article 22 doit être acquitté s'il convainc le tribunal de ce qui suit :

- a) il croyait, pour des motifs raisonnables, qu'un de ses clients bénéficiait du privilège des communications entre client et avocat relativement au renseignement ou au document;
- b) il a indiqué au ministre ou à une personne régulièrement autorisée à agir pour celui-ci son refus d'obtempérer et a invoqué devant l'un ou l'autre le privilège des communications entre client et avocat dont bénéficiait un de ses clients nommément désigné relativement au renseignement ou au document.

Secret professionnel invoqué en défense

(3) L'agent d'exécution qui, en application de l'article 23, s'apprête à saisir un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, doit, sans inspecter ou examiner le document ni en faire de copies :

- a) le saisir, ainsi que tout document pour lequel l'avocat invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, et en faire un colis qu'il doit bien sceller et bien marquer;
- b) confier le colis à la garde soit du shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, soit de la personne que l'agent d'exécution et l'avocat conviennent par écrit de désigner comme gardien.

Secret professionnel invoqué lors de la saisie

(4) L'agent d'exécution qui, en application de l'article 21 ou 22, s'apprête à inspecter ou à examiner un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat

Secret professionnel invoqué lors de la conservation

privilege in respect of the document, the officer shall not inspect or examine the document and the lawyer shall

- (a) place the document, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package or, if the officer and the lawyer agree, allow the pages of the document to be initialled and numbered or otherwise suitably identified; and
- (b) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.

Application
to judge

(5) Where a document is seized and placed in custody under subsection (3) or is retained under subsection (4), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

- (a) within 14 days after the day the document was so placed in custody or began to be so retained apply, on three clear days notice of motion to the Deputy Attorney General, to a judge for an order
 - (i) fixing a day, not later than 21 days after the day the order is made, and a place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and
 - (ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;
- (b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General and, where applicable, on the custodian within six days after the day it was made and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and
- (c) if the client or lawyer has proceeded as authorized by paragraph (b), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, ne doit ni inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

- a) faire un colis du document ainsi que de tout document pour lequel il invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, bien sceller ce colis et bien le marquer, ou, si l'agent d'exécution et l'avocat en conviennent, faire en sorte que les pages du document soient paraphées et numérotées ou autrement bien marquées;
- b) retenir le document et s'assurer de sa conservation jusqu'à ce que, en conformité avec le présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.

(5) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (4), le client ou l'avocat au nom de celui-ci peut :

- a) dans les 14 jours suivant la date où le document a ainsi été mis sous garde ou a ainsi commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général au moins trois jours francs avant qu'il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui :
 - (i) d'une part, fixe la date — tombant au plus 21 jours après la date de l'ordonnance — et le lieu où il sera statué sur la question de savoir si le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document,
 - (ii) d'autre part, enjoint de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés;
- b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général et, le cas échéant, au gardien dans les six jours suivant la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du document entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du document;
- c) après signification et paiement, demander, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il soit statué sur la question.

Requête
présentée par
l'avocat ou
son client

Disposition
of application

(6) An application made under paragraph (5)(c) shall be heard *in camera* and, on hearing the application, the judge

- (a) may, if the judge considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if the judge does so, the judge shall ensure that it is repackaged and resealed; and
- (b) shall decide the matter summarily, and if the judge is of the opinion that the client
 - (i) has a solicitor-client privilege in respect of the document, the judge shall order the release of the document to the lawyer, or
 - (ii) does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, the judge shall order that
 - (A) the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Minister in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection (3), or
 - (B) the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Minister in the case of a document that was retained under subsection (4),and shall, at the same time, deliver concise reasons in which the document shall be identified without divulging any of its details.

Order on
application

(7) Where a document is seized and placed in custody under subsection (3) or is retained under subsection (4) and a judge, on the application of the Attorney General for the Territories, is satisfied that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (5)(a) or, having made such an application, that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (5)(c), the judge shall order that

- (a) the custodian deliver the document to the officer referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, or some other person designated by the Minister in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection (3); or
- (b) the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Minister in the case of a document that was retained under subsection (4).

(6) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (5)c) doit être entendue à huis clos. Le juge qui en est saisi :

- a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, examiner le document et, dans ce cas, s'assure ensuite qu'un colis du document soit refait et rescellé;
- b) statue sur la question de façon sommaire :
 - (i) s'il est d'avis que le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat relativement au document, il ordonne la restitution du document à l'avocat ou libère l'avocat de son obligation de le retenir,
 - (ii) s'il est de l'avis contraire, il ordonne :
 - (A) au gardien de remettre le document à l'agent d'exécution ou à une autre personne désignée par le ministre, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3),
 - (B) à l'avocat de permettre à l'agent d'exécution ou à l'autre personne désignée par le ministre d'inspecter ou d'examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (4).

Le juge, relativement au document mentionné au présent sous-alinéa, motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

(7) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (4), et s'il est convaincu, sur requête du procureur général pour les territoires, que ni le client ni l'avocat n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (5)a) ou que, en ayant présenté une, ni l'un ni l'autre n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (5)c), le juge saisi ordonne :

- a) au gardien de remettre le document à l'agent d'exécution mentionné au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, ou à une autre personne désignée par le ministre en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3);
- b) à l'avocat de permettre à l'agent d'exécution ou à une autre personne désignée par le ministre d'inspecter ou d'examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (4).

Ordonnance
sur requête
de l'avocat
ou de son
client

Ordonnance
sur requête
du procureur
général

Delivery by custodian	<p>(8) The custodian shall deliver the document</p> <p>(a) to the lawyer</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in accordance with a consent executed by the officer or by or on behalf of the Deputy Attorney General or the Minister, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in accordance with an order of a judge under this section; or</p> <p>(b) to the officer or some other person designated by the Minister</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in accordance with a consent executed by the lawyer or the client, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in accordance with an order of a judge under this section.</p>	<p>(8) Le gardien doit :</p> <p>a) soit remettre le document à l'avocat :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) en conformité avec un consentement souscrit par l'agent d'exécution, ou par le sous-procureur général ou au nom de celui-ci, ou par le ministre ou au nom de ce dernier,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) en conformité avec une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article;</p> <p>b) soit remettre le document à l'agent d'exécution ou à une autre personne désignée par le ministre :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) en conformité avec un consentement souscrit par l'avocat ou le client,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) en conformité avec une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.</p>	Remise par le gardien
Continuation by another judge	<p>(9) Where the judge to whom an application is made under paragraph (5)(a) cannot for any reason act or continue to act in the application under paragraph (5)(c), the application under paragraph (5)(c) may be made to another judge.</p>	<p>(9) Lorsque, pour quelque motif, le juge saisi d'une requête visée à l'alinéa (5)a) ne peut instruire ou continuer d'instruire la requête visée à l'alinéa (5)c), un autre juge peut être saisi de cette dernière.</p>	Affaire continuée par un autre juge
Costs	<p>(10) No costs may be awarded on the disposition of any application under this section.</p>	<p>(10) Il ne peut être adjugé de frais sur la décision rendue au sujet d'une requête prévue au présent article.</p>	Frais
Directions	<p>(11) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section, other than subsection (2), (3) or (4), and there is no direction in this section with respect to the course to be followed, a judge may give such direction with regard to the course to be followed as, in the judge's opinion, is most likely to carry out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes.</p>	<p>(11) Dans le cas où aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article — à l'exception des paragraphes (2), (3) et (4) —, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article, à savoir, accorder le privilège des communications entre client et avocat à des fins pertinentes.</p>	Mesures non prévues
Prohibition	<p>(12) The custodian shall not deliver a document to any person except in accordance with an order of a judge or a consent under this section or except to any officer or servant of the custodian for the purposes of safeguarding the document.</p>	<p>(12) Le gardien ne doit remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge ou un consentement donné, en application du présent article, ou sauf à l'un de ses agents d'exécution ou préposés, pour protéger le document.</p>	Interdiction
<i>Idem</i>	<p>(13) No officer shall inspect, examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving the lawyer a reasonable opportunity to make a claim of solicitor-client privilege under this section.</p>	<p>(13) Aucun agent d'exécution ne peut inspecter, examiner ou saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à celui-ci une occasion raisonnable d'invoquer le privilège des communications entre client et avocat.</p>	<i>Idem</i>
Copies	<p>(14) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, on application of the lawyer that may be made <i>ex parte</i>, by order, authorize the lawyer to examine or make a copy of the document in the presence of the custodian or the judge, which order shall contain such provisions as may be necessary to ensure that the document is repackaged without alteration or damage and that the package is</p>	<p>(14) Un juge peut, en tout temps sur requête de l'avocat qui peut être faite <i>ex parte</i>, autoriser celui-ci à examiner le document qui est entre les mains d'un gardien selon le présent article, ou à en faire une copie en sa présence ou celle du gardien. L'ordonnance doit contenir les dispositions nécessaires pour que le colis du document soit refait et rescellé sans modification ni dommage.</p>	Autorisation de faire des copies

resealed.

Waiver of privilege

(15) Where, for the purpose of subsection (2), (3) or (4), a lawyer makes a claim that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of information or a document, the lawyer shall at the same time communicate to the Minister or to a person duly authorized to act for the Minister the address of the client last known to the lawyer so that the Minister may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on the client's behalf and thereby give the client an opportunity, if it is practicable within the time limited by this section, to waive the claim of privilege before the matter is to be decided by a court.

(15) L'avocat qui, pour l'application du paragraphe (2), (3) ou (4), invoque, au nom d'un de ses clients mommément désigné, le privilège des communications entre client et avocat relativement à un renseignement ou un document, doit en même temps indiquer la dernière adresse connue de ce client au ministre ou à une personne régulièrement autorisée à agir au nom de celui-ci, afin que le ministre puisse chercher à informer le client du privilège qui est invoqué en son nom et lui donner l'occasion, si la chose est matériellement possible dans le délai mentionné au présent article, de renoncer à invoquer le privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge.

Renonciation au privilège

Compliance

(16) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized to do under this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do under this section. S.N.W.T. 1995,c.11,s.40.

(16) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. L.R.N.-O. 1995, ch. 11, art. 40.

Observation du présent article

FORFEITURE

CONFISCATION

Forfeiture on consent

27. (1) A document or thing seized by an officer under section 23 is forfeited to the Government where

- (a) the owner or person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to the forfeiture of the document or thing; or
- (b) the Minister has attempted to return the document or thing to the owner or person in whose possession it was at the time of seizure but was unable to do so because the owner or person was no longer at the address of the owner or person last known to the Minister.

27. (1) Tout document ou objet saisi par un agent d'exécution en vertu de l'article 23 est confisqué au profit du gouvernement dans les cas suivants :

- a) son propriétaire ou le possesseur au moment de la saisie du document ou de l'objet y consent par écrit;
- b) le ministre a tenté en vain de retourner le document ou l'objet, mais son propriétaire ou le possesseur au moment de la saisie n'était plus à la dernière adresse connue du ministre.

Confiscation sur consentement

Disposal or destruction

(2) The Minister may dispose of or destroy any document or thing forfeited under subsection (1).

(2) Le ministre peut disposer du document ou de l'objet confisqué en vertu du paragraphe (1) ou le détruire.

Destruction de l'objet

Liability for costs

(3) If the Minister so directs, the owner or the person who was in lawful possession of the document or thing at the time it was seized is liable for all reasonable costs and expenses incurred as a result of the disposal or destruction of the thing seized.

(3) Si le ministre l'ordonne, le propriétaire ou la personne qui était en possession légitime du document ou de l'objet au moment où celui-ci a été saisi est responsable de tous les frais entraînés par la disposition ou la destruction de l'objet.

Responsabilité à l'égard des frais

Liability for thing seized

28. No right of action lies and no right of compensation exists against the Government, the Commissioner, the Minister or an officer or a person acting under the authority of any of them for loss or damage arising from the disposal authorized by this Act or the deterioration of any document or thing during any period when it is under seizure unless the Government or any such person

28. Le gouvernement, le commissaire, le ministre, l'agent d'exécution ainsi que ceux qui agissent sous l'autorité de ces personnes bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages résultant de la disposition autorisée par la présente loi ou de la détérioration d'un document ou d'un objet pendant qu'il est sous saisie, à moins qu'il n'y ait eu négligence dans

Immunité

was negligent in the care of the document or thing seized.

la garde de ce document ou de cet objet.

ASSESSMENT

COTISATION

Assessment	<p>29. (1) Where an employer is liable to pay an amount under subsection 11(3) or 12(3) as tax, the Minister may assess the employer in respect of the tax, interest or penalties payable under this Act and may reassess or make an additional assessment of tax, interest or penalty.</p>	<p>29. (1) Lorsqu'un employeur doit payer un montant, à titre d'impôt, en vertu des paragraphes 11(3) ou 12(3), le ministre peut déterminer l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par l'employeur en vertu de la présente loi et peut établir de nouvelles cotisations ou des cotisations supplémentaires d'impôt, des intérêts ou des pénalités.</p>	Cotisation
Period for assessment	<p>(2) An assessment under subsection (1) may be made</p> <p>(a) at any time if the employer or person filing the return for the year under this Act has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud, in filing the return or in supplying any information under this Act or in omitting to disclose any information; or</p> <p>(b) within six years after the later of the day on which the return required under this Act to be filed was received by the Minister and the day on which the return was required to be filed with the Minister.</p>	<p>(2) La cotisation en vertu du paragraphe (1) peut être fixée :</p> <p>a) à tout moment, si l'employeur ou la personne qui produit une déclaration pour l'année en vertu de la présente loi a fait une présentation inexacte des faits par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en remettant la déclaration, en fournissant des renseignements en vertu de la présente loi ou en omettant de divulguer des renseignements;</p> <p>b) dans les six ans qui suivent le jour où le ministre a reçu la déclaration qui doit être produite en vertu de la présente loi ou le jour où la déclaration devait être produite au ministre, selon celui de ces jours qui est postérieur à l'autre.</p>	Délai de cotisation
Notice of assessment	<p>(3) Where the Minister assesses tax, interest or penalties under subsection (1), the Minister shall serve personally or by registered mail, a notice of assessment on the person liable to pay the amount assessed.</p>	<p>(3) Si le ministre détermine un impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu du paragraphe (1), il signifie à personne ou envoie par courrier recommandé un avis de cotisation à la personne tenue de payer le montant imposé.</p>	Avis de cotisation
Continuation of liability	<p>30. (1) Liability for tax or interest payable under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.</p>	<p>30. (1) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été établie n'a pas d'incidence sur la responsabilité à l'égard de l'impôt ou des intérêts payables en vertu de la présente loi.</p>	Cotisation inexacte ou incomplète
Minister not bound by returns	<p>(2) The Minister is not bound by a statement, a return or information filed or provided under this Act by or on behalf of any person and may assess the tax and any interest and penalties payable under this Act whether or not a return has been filed and notwithstanding the contents of any return or information filed with or provided to the Minister.</p>	<p>(2) Le ministre n'est pas lié par un état, une déclaration ou des renseignements produits ou livrés en vertu de la présente loi par une personne ou pour le compte de cette personne. Il peut déterminer un impôt, des intérêts et des pénalités payables en vertu de la présente loi, qu'une déclaration ait été produite ou non et en dépit du contenu d'une déclaration ou de la teneur des renseignements produits ou livrés au ministre.</p>	Le ministre n'est pas lié par les déclarations
Assessment valid and binding	<p>(3) An assessment, subject to being varied or vacated on an objection or appeal and subject to further assessment, shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act related to the assessment.</p>	<p>(3) Sous réserve de sa modification ou de son annulation à la suite d'une opposition ou d'un appel, et sous réserve de l'établissement d'une nouvelle cotisation, la cotisation est réputée valable et définitive malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans l'établissement de cette cotisation ou</p>	Cotisation valable et définitive

dans une instance qui s’y rapporte et qui est introduite en vertu de la présente loi.

Proof of amount of tax

(4) Evidence that an assessment under section 29 or 32 has been made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the amount of tax so assessed is due and owing to the Government and is payable by the person so assessed.

(4) La preuve qu’une cotisation a été établie en vertu de l’article 29 ou 32 fait foi, sauf preuve contraire, du fait que le montant de l’impôt est dû au gouvernement et en souffrance, et qu’il est payable par la personne qui est imposée.

Preuve

Payment

(5) Every employer shall, within 21 days after the day a notice of assessment is served, pay any assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not the tax was collected or an objection to or an appeal from the assessment is outstanding.

(5) Les employeurs paient, dans les 21 jours qui suivent le jour de la signification de l’avis de cotisation, l’impôt, les intérêts et les pénalités qui ont fait l’objet de la cotisation et qui demeurent alors impayés, que la cotisation ait été perçue ou non ou qu’elle fasse ou non l’objet d’une opposition ou d’un appel en cours de règlement.

Paiement de la cotisation

Payment forthwith

(6) The Minister may direct that all taxes, interest and penalties then remaining unpaid by an employer on the day the notice of assessment is made be paid forthwith by the employer where

- (a) the Minister is satisfied that the employer has collected the tax from the employer’s employees;
- (b) the Minister is of the opinion that the employer is attempting to avoid payment of the taxes, interest or penalties; or
- (c) the Minister made the assessment after the employer failed to file a return required by or under this Act or filed an incomplete or inaccurate return.

(6) Le ministre peut ordonner que l’employeur paie sans délai tous les impôts, intérêts et pénalités qui demeurent alors impayés par l’employeur le jour de la production de l’avis de cotisation, si le ministre :

- a) est convaincu que l’employeur a perçu la cotisation de ses employés;
- b) est d’avis que l’employeur essaie d’éviter de payer l’impôt, les intérêts ou les pénalités;
- c) a établi la cotisation après que l’employeur a fait défaut de produire la déclaration exigée en vertu de la présente loi ou qu’il a produit une déclaration incomplète ou inexacte.

Paiement sans délai

Liability of receivers, etc.

(7) Every trustee or other person required by this Act to file a return under subsection 7(5) in respect of a year

- (a) shall, within 21 days after the day a notice of assessment is sent, pay all taxes, interest and penalties payable under this Act by the employer to the extent that the person has or had, at any time since the year, in the person’s possession or control property belonging to the employer or the estate of the employer; and
- (b) shall, on payment of the taxes, interest and penalties referred to in paragraph (a), be deemed to have made the payment on behalf of the employer.

(7) Les fiduciaires ou autres personnes qui sont tenus par la présente loi de produire une déclaration en vertu du paragraphe 7(5) à l’égard d’une année :

- a) paient, dans les 21 jours qui suivent le jour de l’envoi d’un avis de cotisation délivré par le ministre, tous les impôts, intérêts et pénalités payables par l’employeur en vertu de la présente loi, dans la mesure où, à un moment quelconque depuis cette année, la personne a ou avait en sa possession des biens appartenant à l’employeur ou faisant partie de son patrimoine, en a ou en avait le contrôle;
- b) sont réputés, sur paiement des impôts, intérêts et pénalités mentionnés à l’alinéa a) avoir fait le paiement pour le compte de l’employeur.

Obligation des séquestres

Certificate of taxes paid

(8) Every assignee, liquidator, receiver, receiver-manager and other agent, other than a trustee in bankruptcy, before distributing any property of the employer under the person’s control, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all taxes, interest and penalties that have been assessed under this Act and are chargeable against or payable out of the

(8) Le cessionnaire, liquidateur, séquestre, administrateur-séquestre et autre mandataire autre qu’un syndic de faillite doit obtenir, avant de répartir les biens de l’employeur dont il a le contrôle, un certificat du ministre attestant que tous les impôts, intérêts et pénalités qui ont été fixés en vertu de la présente loi et qui sont imputables aux biens de l’employeur ou

Certificat de paiement de l’impôt

property of the employer have been paid or that security for the payment of the taxes, interest or penalties has been given under section 42.

prélevables sur ces biens, ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été donnée en vertu de l'article 42.

Copy of notice of assessment to employee

31. Every employer shall, within 14 days after the day a notice of assessment is served, provide a copy of it to each employee who is directly affected by the assessment.

31. L'employeur livre, dans les 14 jours qui suivent le jour de la signification de l'avis de cotisation, une copie de l'avis à chaque employé touché directement par la cotisation.

Copie de l'avis de cotisation à l'employé

OBJECTIONS AND APPEALS

OPPOSITION ET APPELS

Objection to assessment

32. (1) An employer who objects to an assessment made under section 29 may, within 90 days after the day on which the notice of assessment is served, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister containing the prescribed information and setting out the reasons for the objection and the relevant facts on which the objection is based.

32. (1) L'employeur qui s'oppose à une cotisation établie en vertu de l'article 29 peut, dans les 90 jours qui suivent le jour de la signification de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition en la forme réglementaire et contenant les renseignements prescrits que ce dernier approuve. L'avis d'opposition énonce les raisons de l'opposition et tous les faits pertinents concernant l'opposition.

Opposition à la cotisation

Objection by employee

(2) An employee who objects to an assessment of tax made under section 29 that is in respect of remuneration received or deemed to be received by that employee or who objects to the value assigned to remuneration received or deemed to be received by that employee may, within 90 days after the earlier of the day on which a copy of the notice of assessment is provided to the employee and the day on which the employee becomes aware as to how he or she is affected by the assessment, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister containing the prescribed information and setting out the reasons for the objection and the relevant facts on which the objection is based.

(2) Tout employé qui s'oppose à une cotisation établie en vertu de l'article 29 à l'égard d'une rémunération reçue ou réputée reçue par celui-ci ou qui s'oppose à la valeur fixée par son employeur pour la rémunération reçue ou réputée reçue par l'employé, peut, dans les 90 jours qui suivent le jour où une copie de l'avis de cotisation est livrée à l'employé ou le jour où l'employé prend connaissance de la façon dont il est touché par la cotisation, soit le jour le plus proche, signifier au ministre un avis d'opposition en la forme réglementaire et contenant les renseignements prescrits que ce dernier approuve. L'avis d'opposition énonce les raisons de l'opposition et tous les faits pertinents concernant l'opposition.

Opposition de l'employé

Service of notice of objection

(3) A notice of objection shall be served by registered mail addressed to the Minister or by such other method as may be prescribed.

(3) L'avis d'opposition est signifié par courrier recommandé et adressé au ministre ou par une autre méthode prescrite.

Signification de l'avis d'opposition

Acceptance of notice

(4) The Minister may accept a notice of objection under this section even if the notice was not served in the manner required by subsection (3).

(4) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition prévu au présent article même si l'avis n'a pas été signifié de la façon prescrite au paragraphe (3).

Acceptation de l'avis

Extension of time

(5) The Minister may, where the Minister considers it appropriate, extend the time within which a notice of objection must be served where the application for extension is made within one year after the day the notice of assessment, which is the subject of the objection, is sent.

(5) Le ministre peut, s'il estime nécessaire, proroger le délai de signification d'un avis d'opposition, lorsqu'une demande de prorogation est présentée dans l'année qui suit le jour de l'envoi de l'avis de cotisation qui fait l'objet de l'opposition.

Prorogation du délai

Minister's duty to reconsider

(6) On receipt of a notice of objection, the Minister shall forthwith reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment.

(6) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau sans délai la cotisation et annule, ratifie ou modifie celle-ci.

Obligation du ministre

Notice of action

(7) The Minister shall forthwith serve a notice on the person who served the notice of objection under subsection (1) or (2) as to the action taken by the Minister under subsection (6).

(7) Le ministre signifie sans délai à la personne qui a signifié l'avis d'opposition en vertu du paragraphe (1) ou (2) de la mesure qu'il a prise en vertu du paragraphe (6).

Avis de décision

Subsequent assessment	(8) An assessment by the Minister in respect of tax, interest or penalties that relates to the same period or year in relation to which a notice of objection is served on the Minister or an appeal in respect of an objection is commenced in accordance with this Act does not invalidate the objection or appeal.	(8) La cotisation que le ministre établit à l'égard d'un impôt, d'intérêts ou de pénalités et qui se rapporte à l'année ou à la période à l'égard de laquelle un avis d'opposition est signifié au ministre ou un appel d'une opposition est interjeté conformément à la présente loi, n'a pas pour effet d'invalider l'opposition ou l'appel.	Une nouvelle cotisation n'invalide pas la première
Appeal	<p>33. (1) Where an employer has served a notice of objection under subsection 32(1) or an employee has served a notice of objection under subsection 32(2), the employer or employee, as the case may be, may appeal to the Supreme Court to have the assessment vacated or varied after</p> <p>(a) the Minister has confirmed the assessment or varied the assessment, or</p> <p>(b) 90 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the employer or employee, as the case may be, that the Minister has vacated, confirmed or varied the assessment,</p> <p>but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days after the day notice is served on the employer or employee, as the case may be, in accordance with subsection 32(7) that the Minister has vacated, confirmed or varied the assessment.</p>	<p>33. (1) L'employeur ou l'employé qui a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe 32(1) ou (2), selon le cas, peut interjeter appel devant la Cour suprême pour faire annuler ou modifier la cotisation :</p> <p>a) soit après que le ministre ait ratifié ou modifié la cotisation;</p> <p>b) soit après l'expiration des 90 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre lui ait notifié le fait qu'il a annulé, ratifié ou modifier la cotisation.</p> <p>Toutefois aucun appel en vertu du présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date de signification de l'avis à l'employeur ou à l'employé, selon le cas, en conformité avec le paragraphe 32(7), indiquant que le ministre a annulé, ratifié ou modifié la cotisation.</p>	Appel
Subject-matter of appeal	(2) An appeal under this section may be taken	(2) L'appel en vertu du présent article peut être interjeté :	Questions pouvant être portées en appel
	<p>(a) by an employer in respect of any question relating to the determination of</p> <p>(i) whether the employer pays remuneration to an employee, or</p> <p>(ii) the value assigned to remuneration received or deemed to be received by an employee of the employer; and</p> <p>(b) by an employee in respect of any question relating to the determination of</p> <p>(i) whether he or she is an employee, or</p> <p>(ii) the value assigned to remuneration received or deemed to be received by the employee.</p>	<p>a) par un employeur sur la question de savoir si l'employeur verse ou non une rémunération à son employé ou sur la détermination de la valeur fixée relativement à une rémunération reçue ou réputée reçue par un de ses employés;</p> <p>b) par un employé sur la question de savoir s'il est ou non un employé ou sur la détermination de la valeur fixée relativement à une rémunération reçue ou réputée reçue par celui-ci.</p>	
Institution of appeal	(3) An appeal shall be instituted by serving on the Minister a notice of appeal in duplicate containing the prescribed information and by filing a copy of the notice with the Clerk of the Supreme Court.	(3) Appel est interjeté par la signification au ministre d'un avis d'appel, en double exemplaire, contenant les renseignements prescrits et par le dépôt d'une copie de l'avis auprès du greffier de la Cour suprême.	Avis d'appel
Service	(4) A notice of appeal shall be served on the Minister by registered mail addressed to the Minister or by such other method as may be prescribed.	(4) L'avis d'appel est signifié au ministre sous pli recommandé adressé au ministre ou par une autre méthode prescrite.	Signification
Required particulars	(5) The person appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the person intends to submit in support of the person's appeal.	(5) La personne qui interjette appel inclut dans l'avis d'appel un énoncé des allégations de fait et des dispositions légales ainsi que les motifs qu'elle entend invoquer à l'appui de son appel.	Teneur de l'avis

Extension of time	<p>(6) Where an appeal to the Supreme Court has not been instituted by an employer or an employee within the time limited by subsection (1) for doing so, the employer or employee, as the case may be, may make an application to the Supreme Court for an order extending the time within which the appeal may be instituted and the Supreme Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it considers just.</p>	<p>(6) L'employeur ou l'employé qui n'a pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) peut, selon le cas, présenter à la Cour suprême une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.</p>	Prorogation du délai
Minister's reply to notice	<p>34. (1) The Minister shall, within 60 days after the day the notice of appeal is received, or within such further time as the Supreme Court or a judge may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Supreme Court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as the Minister intends to rely on.</p>	<p>34. (1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour suprême ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, le ministre signifie à l'appellant et dépose devant la Cour suprême une réponse à l'avis d'appel; par cette réponse il admet ou nie les faits allégués et présente un exposé des autres allégations, dispositions législatives et motifs qu'il a l'intention d'invoquer.</p>	Réponse
Court's discretion - notice of appeal	<p>(2) The Supreme Court or a judge may, in the Court's or judge's discretion, strike out a notice of appeal or any part of a notice of appeal for failure to comply with subsection 33(5) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.</p>	<p>(2) La Cour suprême ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 33(5) et permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.</p>	Discrétion du tribunal — avis d'appel
Court's discretion - replies	<p>(3) The Supreme Court or a judge may, in the Court's or judge's discretion,</p> <p>(a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply; or</p> <p>(b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.</p>	<p>(3) La Cour suprême ou un juge peut, à sa discrétion :</p> <p>a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier;</p> <p>b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.</p>	Discrétion du tribunal - réponse
Court's discretion - failure to file new notice	<p>(4) Where a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 33(5) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Supreme Court or a judge, the Supreme Court or a judge of the Court may, in the Court's or judge's discretion, dispose of the appeal by dismissing it.</p>	<p>(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 33(5) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé de la manière et au moment que la Cour suprême ou un juge l'a permis, la Cour suprême ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.</p>	Discrétion du tribunal - défaut de déposer un nouvel avis
Court's discretion - failure to file reply	<p>(5) Where a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the Supreme Court or a judge within the time ordered, the Court may dispose of the appeal, <i>ex parte</i> or after a hearing, on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true.</p>	<p>(5) Lorsque, contrairement aux exigences du présent article, une réponse n'est pas déposée ou qu'elle est rayée en vertu du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, contrairement à l'ordonnance de la Cour suprême ou d'un juge dans le délai fixé, la Cour peut statuer <i>ex parte</i> sur l'appel ou après audience, en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées.</p>	Discrétion du tribunal - défaut de déposer une réponse
Effect of filing of material	<p>35. (1) On the filing of the notice of appeal in accordance with section 33 and the reply in accordance with section 34, the matter shall be deemed to be an action in the Supreme Court and, unless the Court</p>	<p>35. (1) Après le dépôt de l'avis d'appel en conformité avec l'article 33 et la réponse en conformité avec l'article 34, l'affaire est réputée une action devant la Cour suprême et est prête à être entendue, à moins que</p>	Conséquence du dépôt

otherwise orders, ready for hearing.

la Cour n'ordonne autrement.

Court's discretion to allow further pleadings

(2) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and on such terms as the Supreme Court may direct.

(2) Les faits ou les dispositions législatives non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la Cour suprême ordonne.

Discretion judiciaire

Irregularity

(3) An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act.

(3) Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée en appel uniquement en raison d'un vice de forme, d'une irrégularité, d'une omission ou d'une erreur de la part d'une personne dans l'observation d'une disposition indicative de la présente loi.

Vice de forme

Powers of Court

(4) The Supreme Court may dispose of an appeal by dismissing it, allowing it or by allowing it and
(a) vacating the assessment;
(b) varying the assessment;
(c) restoring the assessment; or
(d) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

(4) La Cour suprême peut statuer sur un appel en le rejetant, en y faisant droit, ou en y faisant droit et, selon le cas :

- a) en annulant la cotisation;
- b) en modifiant la cotisation;
- c) en rétablissant la cotisation;
- d) en renvoyant la cotisation au ministre en vue d'un nouvel examen et de l'établissement d'une nouvelle cotisation.

Pouvoirs du tribunal

Order for payment

(5) The Supreme Court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or refund of tax, interest, penalties or costs by the employer or employee, as the case may be, or the Minister, as the Court considers appropriate.

(5) La Cour suprême peut, en statuant sur l'appel, ordonner que l'employeur, l'employé ou le ministre, selon le cas, paie ou rembourse l'impôt, les intérêts, les pénalités ou les dépens qu'elle juge appropriés.

Ordonnance de paiement

Further appeal

36. An appeal from a decision of the Supreme Court to the Court of Appeal lies on any point of law raised on the hearing of the appeal.

36. Il peut être interjeté appel de la décision de la Cour suprême devant la Cour d'appel sur toute question de droit soulevée lors de l'audition de l'appel.

Appel devant la Cour d'appel

Collection of tax where pending appeal

37. The filing and service of a notice of appeal by any person or any delay in the hearing of the appeal does not affect the due date, interest, penalties or any liability for payment provided under this Act in respect of any taxes due and payable or that have been collected on behalf of the Government that are the subject-matter of the appeal or in any way delay the collection of those taxes, but, where an assessment is set aside or reduced on appeal, the Minister shall refund the amount or excess amount of taxes that have been paid or collected and of any additional interest or penalty imposed and paid on those taxes.

37. La production et la signification d'un avis, d'un appel ou le retard dans l'audition de celui-ci ne peut avoir pour effet ni de modifier la date d'échéance, les intérêts, les pénalités ou l'obligation de paiement prévus par la présente loi relativement aux impôts exigibles ou perçus pour le compte du gouvernement et qui font l'objet de l'appel, ni d'en reporter la perception. Cependant, en cas d'annulation ou de réduction en appel d'une cotisation, le ministre rembourse le montant ou l'excédent des impôts payés ou perçus, ainsi que tout intérêt ou pénalité supplémentaire imposé et payé à cet égard.

Effet de l'appel

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Administration

Application

Minister's duty

38. (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act and the deputy minister may exercise all the powers and perform the duties of the Minister under this Act, except any authority conferred on the Minister to make a regulation as defined in the *Statutory Instruments Act*.

38. (1) Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, ainsi que la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. Le sous-ministre peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions que la présente loi confie au ministre, à l'exclusion du pouvoir conféré au ministre de prendre des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Fonctions du ministre

Appointment of officers	(2) The Minister may appoint officers for the purposes of administering and enforcing this Act and the regulations.	(2) Le ministre peut nommer des agents d'exécution chargés de l'application et de l'exécution de la présente loi et ses règlements.	Nomination d'agents d'exécution
<i>Ex-officio</i> officers	(3) Members of the Royal Canadian Mounted Police are, <i>ex-officio</i> , officers under this Act.	(3) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada ont d'office qualité d'agents d'exécution en vertu de la présente loi.	Agents d'exécution d'office
Extension for returns and remittances	(4) The Minister may extend the time for filing a return, providing information or paying an amount required to be paid under this Act, with or without interest.	(4) Le ministre peut proroger le délai prévu pour produire une déclaration, pour communiquer des renseignements ou pour payer un montant qui doit être payé en vertu de la présente loi, avec ou sans intérêt.	Prorogation du délai
Effect of extension	(5) Where the Minister extends the time within which a return of a person shall be filed or information shall be provided, (a) the return shall be filed, or information shall be provided, within the time as so extended; (b) any tax payable that the person is required to report in the return shall be paid or remitted within the time so extended; (c) interest is payable under subsection 12(2) as if the time had not been extended; (d) a penalty under subsection 12(1) or section 14 on any tax payable that the person is required to report in the return is payable only where the return is not filed or the tax is not paid or remitted within the time as so extended; and (e) a penalty under section 13 or 15 is payable only where the return is not filed or the information is not provided, as the case may be, within the time as so extended.	(5) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre prolonge le délai : a) la déclaration doit être produite ou les renseignements communiqués dans le délai prorogé; b) l'impôt payable à indiquer dans la déclaration doit être payé ou versé dans le délai prorogé; c) les intérêts sont payables en vertu du paragraphe 12(2) comme si le délai n'avait pas été prorogé; d) la pénalité payable en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'article 14 sur l'impôt payable à indiquer dans la déclaration n'est payable que dans le cas où la déclaration n'est pas produite ou l'impôt n'est pas payé ou versé à l'expiration du délai prorogé; e) la pénalité payable en vertu de l'article 13 ou 15 n'est payable que dans le cas où la déclaration n'est pas produite ou les renseignements ne sont pas communiqués, le cas échéant, à l'expiration du délai prorogé.	Effet de la prorogation
Waiver of penalty or interest	(6) The Minister may, with the approval of the Executive Council, waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act.	(6) Le ministre peut, avec l'agrément du Conseil exécutif, renoncer à tout ou partie d'une pénalité ou intérêt par ailleurs payable en vertu de la présente loi.	Renonciation aux pénalités et aux intérêts
Application to register by employer	39. (1) Subject to subsection (2), every employer shall apply to the Minister, before the expiry of 21 days after the day the employer first pays remuneration to an employee, to be registered for the purposes of this Act.	39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur doit présenter une demande d'inscription au ministre pour l'application de la présente loi avant le vingt-et-unième jour suivant le jour où l'employeur paye une première rémunération à un employé.	Demande d'inscription par l'employeur
Transitional	(2) Every employer who has an employee on May 1, 1993 shall apply, before June 1, 1993, to the Minister to be registered for the purposes of this Act.	(2) Pour l'application de la présente loi, l'employeur doit présenter avant le 1 ^{er} juin 1993 une demande d'inscription au ministre pour tout employé à son service le 1 ^{er} mai 1993.	Disposition transitoire
Form and contents of application	(3) An application for registration shall be made in the form approved by the Minister containing the prescribed information and shall be filed with the Minister in the prescribed manner.	(3) La demande d'inscription doit être présentée au ministre en la forme réglementaire et selon la formule contenant les renseignements prescrits que celui-ci approuve.	Forme et contenu

Minister may require registration	(4) The Minister may, on demand served personally or by registered mail, require an employer to apply, within the time or by the date set out in the demand, to the Minister to be registered for the purposes of this Act.	(4) Le ministre peut, sur requête signifiée à personne ou envoyée par lettre recommandée, exiger qu'un employeur s'inscrive, pour l'application de la présente loi, auprès du ministre dans les délais indiqués à la requête.	Obligation de s'inscrire par le ministre
Penalty for failure to apply	(5) Every person who fails to apply for registration in accordance with a demand made under subsection (4) is liable to a penalty of \$250 for each failure.	(5) Quiconque omet de s'inscrire en conformité avec une requête présentée en vertu du paragraphe (4) est passible d'une pénalité de 250 \$ pour chaque omission.	Pénalité en cas de défaut d'inscription
Registration	40. The Minister may register any person who applies for registration under section 39 and shall, on registration, assign a registration number to the person and notify the person in writing of the registration number and the effective date of the registration.	40. Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription en vertu de l'article 39. À l'inscription, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription.	Inscription
Enforcement		Exécution	
Recovery of taxes, etc.	41. (1) All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts due to the Government and are recoverable as such in any court of competent jurisdiction in the Territories or in any other manner provided by this Act.	41. (1) Les impôts, intérêts, pénalités, coûts et autres montants payables en vertu de la présente loi sont des créances du gouvernement et sont recouvrables à ce titre devant un tribunal compétent dans les territoires ou de toute autre manière prévue par la présente loi.	Recouvrement des impôts, etc.
Limitation	(2) No proceedings for the recovery of any tax, penalty, interest or other amount payable or remittable by a person under this Act shall be commenced, (a) in the case of an amount that may be assessed under this Act, unless at the time the action is commenced the person has been assessed for that amount; and (b) in any other case, more than six years after the person became liable to pay or remit the amount.	(2) Une action en recouvrement d'impôts, pénalités, intérêts et autres montants à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée : a) dans le cas de montants pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces montants ou peut en faire l'objet; b) dans les autres cas, plus de six ans après que la personne devient redevable des montants.	Restriction
Recovery by deduction or set-off	(3) Where a person is indebted to the Government under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount, except an amount to be paid to an employer under section 17, that may be or become payable to that person by the Government.	(3) À l'exclusion de montant devant être versé à un employeur en vertu de l'article 17, le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est payable par le gouvernement en vertu de la présente loi, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente partie.	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
Security	42. (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable in a particular case, require that security be furnished to the Minister in an amount and a form satisfactory to the Minister for payment of any amount that is or may become remittable or payable under this Act and, where the Minister does so, the security shall be furnished by or on behalf of the person so required.	42. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, exiger qu'une garantie lui soit donnée, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'un montant qui est à verser ou à payer, ou peut le devenir, en application de la présente loi et lorsque le ministre exige qu'une personne lui donne une garantie, celle-ci est donnée par cette personne ou en son nom.	Garantie
Surrender of excess security	(2) Where a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this	(2) Sur demande écrite de la personne pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre peut	Remise de la garantie

	section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of the security, the Minister may surrender the security to the extent that the Minister considers appropriate.	remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure qui semble indiqué au ministre.	
Assessment before collection	43. The Minister may not take any collection action under sections 44 to 49 in respect of any amount payable or remittable by a person that may be assessed under this Act, unless the amount has been assessed.	43. Le ministre ne peut prendre de mesures de recouvrement en vertu des articles 44 à 49 relativement à un montant susceptible de cotisation selon la présente loi que si le montant a fait l'objet d'une cotisation.	Cotisation avant recouvrement
Certificate	44. (1) An amount payable or remittable under this Act by a person (in this section referred to as the "debtor"), or any part of any such amount, that has not been paid or remitted as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.	44. (1) Tout montant à payer ou à verser par une personne — appelée débiteur au présent article — en vertu de la présente loi qui ne l'a pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peut, par attestation du ministre, être déclaré payable par le débiteur.	Certificat
Registration in Supreme Court	(2) On production to the Supreme Court, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor shall be registered in the Supreme Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if the certificate were a judgment obtained in the Supreme Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest and penalty on such amount as provided in section 11, 12, 13 or 14 to the day of payment and, for the purposes of any such proceedings, the certificate shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court against the debtor for a debt due to the Government and enforceable as such.	(2) Sur production à la Cour suprême, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts et pénalités courus comme le prévoient les articles 11, 12, 13 ou 14 jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Aux fins de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la Cour suprême contre le débiteur pour une créance du gouvernement.	Enregistrement à la Cour suprême
Costs	(3) All reasonable costs and charges incurred or paid in respect of the registration in the Supreme Court of a certificate made under subsection (1) or in respect of any proceedings taken to collect an amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.	(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour suprême d'un certificat ou de l'exécution des procédures de perception du montant qui y est attesté sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.	Frais et dépens
Details in certificates	(4) Notwithstanding any law of the Territories, in any certificate made under subsection (1) in respect of a debtor or in any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes (a) to set out, as the amount payable by the debtor, the aggregate of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that aggregate; and (b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the rate prescribed under subsection 17(1) of the <i>Financial Administration Act</i> applicable from time to time on amounts payable to the Minister, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of	(4) Par dérogation aux lois territoriales, dans le certificat fait à l'égard du débiteur en vertu du paragraphe (1), dans le bref ou document délivré en vue de la perception d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles : a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total; b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt prescrit en vertu du paragraphe 17(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> sur les montants payables au ministre comme étant le taux applicable aux montants distincts qui forment le montant payable, sans détailler les taux applicables à chaque montant distinct pour une période donnée.	Contenu des certificats

the separate amounts or to be charged for any particular period of time.

Production to Territorial Court

(5) Where the aggregate of amounts payable by a debtor, as certified under subsection (1), do not exceed \$5,000, the certificate may be produced to the Territorial Court and, on production, it shall be registered in the Territorial Court and subsections (2) to (4) apply, with such modifications as the circumstances require, to the certificate.

(5) Lorsque le total des montants à payer par un débiteur, aux termes d'une attestation en vertu du paragraphe (1), ne dépasse pas 5 000 \$, l'attestation peut être déposée auprès de la Cour territoriale. Sur dépôt, l'attestation est enregistrée à cette cour et les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à l'attestation avec les adaptations nécessaires.

Dépôt à la Cour territoriale

Definitions

45. (1) In this section, "institution" means a bank, credit union, trust company or similar institution; (*institution*) "tax debtor" means a person who is liable to pay or remit an amount under this Act. (*débiteur fiscal*)

45. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «débiteur fiscal» Personne redevable d'un montant en vertu de la présente loi. (*tax debtor*) «institution» S'entend d'une banque, d'une caisse de crédit, d'une société de fiducie ou d'un organisme semblable. (*institution*)

Définitions

Notice of garnishment

(2) Where the Minister has knowledge or has reasonable grounds to believe that a person is or will be, within 90 days, liable to make a payment to a tax debtor, the Minister may, by written notice served personally or by registered mail, require the person to pay forthwith, where the money is immediately payable, and, in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Minister on account of the tax debtor's liability under this Act.

(2) Dans le cas où le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est ou sera, dans les 90 jours, tenue de faire un paiement à un débiteur fiscal, il peut, par avis écrit signifié à personne ou envoyé par lettre recommandée, exiger de cette personne que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur fiscal soient versées, immédiatement si les sommes sont alors payables, sinon, dès qu'elles le deviennent, au ministre au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente loi.

Saisie-arrêt

Notice of garnishment - money to be loaned, advanced or paid

(3) Without limiting the generality of subsection (2), where the Minister has knowledge or has reasonable grounds to believe that within 90 days (a) an institution will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by a tax debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or (b) a person other than an institution will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a tax debtor who the Minister knows or has reasonable grounds to believe (i) is employed by or is engaged in providing services or property to the person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or (ii) is not dealing at arm's length, within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada), with the person, where the person is a body corporate, the Minister may, by written notice served personally or

(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), lorsque le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire que, dans les 90 jours, selon le cas : a) une institution prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l'institution ou qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur; b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur fiscal, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur fiscal, que le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire : (i) qu'il est le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans les 90 jours, (ii) lorsque cette personne est une personne morale, qu'il a un lien de dépendance, au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Saisie-arrêt - somme prêtée, avancée ou payée

by registered mail, require the institution or the person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Minister, on account of the tax debtor's liability under this Act, the money that would otherwise be loaned, advanced or paid and any money so paid to the Minister shall be deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

Notice of garnishment - money to be paid to tax debtor or secured creditor

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment or any law, where the Minister has knowledge or has reasonable grounds to believe that a particular person is or will become, within 90 days, liable to make a payment

- (a) to a tax debtor, or
- (b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by a letter served personally or by registered mail, require the particular person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Minister on account of the tax debtor's liability under this Act and, on receipt of that letter by the particular person, the amount of those moneys that is required by that letter to be paid to the Minister shall, notwithstanding any security interest in those moneys, become the property of the Government to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

Definitions

(5) In subsection (4),

"secured creditor" means a particular person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor, a sequestrator and any other person performing a similar function; (*créancier garanti*)

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for. (*garantie*)

(Canada), avec cette personne, il peut, par avis écrit signifié à personne ou envoyé par lettre recommandée, obliger cette institution ou cette personne à lui verser au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur fiscal.

(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout texte législatif territorial et toute règle de droit, si le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est ou deviendra, dans les 90 jours, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne obliger la personne à lui verser tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal ou le créancier garanti est redevable en vertu de la présente loi. Sur réception de la lettre par la personne, la somme qui y est indiquée comme devant être versée au ministre devient la propriété du gouvernement jusqu'à concurrence du montant redevable déterminé par le ministre et doit être versée au ministre par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

Saisie-arrêt - somme à payer au débiteur fiscal ou au créancier garantis

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (4).

Définitions

«créancier garanti» Personne qui a une garantie sur le bien d'une autre personne — ou qui est mandataire de cette personne quant à cette garantie — y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la garantie, un séquestre ou séquestre-gérant nommé par un créancier garanti, ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti, un administrateur-séquestre ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. (*secured creditor*)

«garantie» Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les droits nés ou découlant de débetures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs. (*security interest*)

Effect of requirement	<p>(6) Where the Minister has, under this section, required a person to pay to the Minister moneys otherwise payable by the person to a tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement</p> <p>(a) is applicable in respect of all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Act is satisfied; and</p> <p>(b) operates to require payments to the Minister out of each such payment of such amount as may be specified by the Minister in the written notice.</p>	<p>(6) L'obligation, imposée par le ministre en vertu du présent article, d'une personne de lui verser des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au ministre sur chacun de ces versements, selon le montant qu'il fixe dans l'avis écrit.</p>	Étendue de l'obligation
Receipt of Minister	<p>(7) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.</p>	<p>(7) Le récépissé du ministre relatif à des sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.</p>	Récépissé du ministre
Failure to comply	<p>(8) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (2), (4) or (6) is liable to pay to the Government an amount equal to the amount that the person was required under subsection (2), (4) or (6), as the case may be, to pay to the Minister.</p>	<p>(8) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2), (4) ou (6) est redevable au gouvernement d'un montant égal à celui qu'elle était tenue de verser au ministre en application d'un de ces paragraphes.</p>	Défaut de se conformer
<i>Idem</i>	<p>(9) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (3) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to the Government an amount equal to the lesser of</p> <p>(a) the aggregate of money so loaned, advanced or paid; and</p> <p>(b) the amount that the institution or person was required under subsection (3) to pay to the Minister.</p>	<p>(9) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (3) est redevable au gouvernement à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;</p> <p>b) le montant qu'elle était tenue de verser au ministre en vertu du paragraphe (3).</p>	<i>Idem</i>
Assessment	<p>(10) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Minister and, where the Minister does so, subsection 29(3) and sections 30 to 37 apply, with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>(10) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant qu'une personne doit lui payer en vertu du présent article. Dès la production de l'avis de cotisation par le ministre, le paragraphe 29(3) et les articles 30 à 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.</p>	Cotisation
Time limit	<p>(11) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Minister shall not be made more than three years after the notice from the Minister requiring payment is served on the person.</p>	<p>(11) La cotisation ne peut être établie plus de trois ans suivant la signification par le ministre de l'avis exigeant le paiement du montant par la personne.</p>	Délai
Effect of payment as required	<p>(12) Where an amount that would otherwise have been payable to or on behalf of a tax debtor is paid by a person to the Minister pursuant to a notice from the Minister served under this section or pursuant to an assessment under subsection (10), the person shall be deemed, for all purposes, to have paid the amount to or on behalf of the tax debtor.</p>	<p>(12) La personne qui, en conformité avec l'avis que le ministre lui a signifié en vertu du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (10), paie au ministre un montant qui aurait par ailleurs été payable au débiteur fiscal, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur fiscal ou pour son compte.</p>	Effet du paiement

Right of Minister to acquire debtor's property	<p>46. For the purpose of collecting a debt owed by a person to the Government under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest so acquired in such manner as the Minister considers reasonable.</p>	<p>46. Pour recouvrer une créance du gouvernement contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir, et aliéner de la manière qu'il estime raisonnable, les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés.</p>	Acquisition de biens du débiteur
"Tax debtor" defined	<p>47. (1) In this section, "tax debtor" means a person who is liable to pay or remit an amount under this Act.</p>	<p>47. (1) Au présent article, «débiteur fiscal» s'entend d'une personne tenue de payer ou de verser un paiement en vertu de la présente loi.</p>	Sens de «débiteur fiscal»
Right to moneys seized by police	<p>(2) Where the Minister has knowledge or has reasonable grounds to believe that a person is holding moneys that were seized by a police officer from a tax debtor in the course of administering or enforcing the laws of the Territories and that are restorable to the tax debtor, the Minister may, by letter served personally or by registered mail, require that person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor in whole or in part to the Minister on account of the tax debtor's liability under this Act.</p>	<p>(2) Dans le cas où le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l'application des lois des territoires, d'un débiteur fiscal et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger cette personne à lui verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur fiscal au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.</p>	Sommes saisies d'un débiteur fiscal
Receipt of Minister	<p>(3) The receipt of the Minister for moneys turned over as required under this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the moneys to the tax debtor to the extent of the amount so turned over.</p>	<p>(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées en application du présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.</p>	Récépissé du ministre
Seizure of chattels	<p>48. (1) Where a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered mail addressed to the person's latest known address, give 15 days notice to the person of the intention of the Minister to direct that the person's goods and chattels be seized and sold and, if the person fails to make the payment before the expiration of the 15 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's goods and chattels that are located in the Territories be seized.</p>	<p>48. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé un montant exigible en vertu de la présente loi un préavis de 15 jours, signifié à personne ou envoyé par lettre recommandée à la dernière adresse connue de cette personne, de son intention d'ordonner la saisie et vente de ses biens mobiliers; le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie de ses biens mobiliers situés dans les territoires si, au terme des 15 jours, la personne est encore en défaut de paiement.</p>	Saisie des biens mobiliers
Sale of chattels	<p>(2) Property seized under this section shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner and, if the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the property seized shall be sold by public auction.</p>	<p>(2) Les biens saisis sont gardés pendant 10 jours aux frais et risques du propriétaire et sont vendus à l'enchère publique si le propriétaire ne paie pas le montant dû ainsi que les dépenses dans les 10 jours.</p>	Vente de biens saisis
Notice of sale	<p>(3) Except in the case of perishable goods, notice of a sale under subsection (2) setting out the time and place of the sale, together with a general description of the property to be sold shall, a reasonable time before the goods are to be sold, be published at least once in one or more newspapers of general local circulation.</p>	<p>(3) Sauf s'il s'agit de produits périssables, avis de cette vente doit être publié à une date raisonnablement antérieure à la vente des produits au moins une fois dans un ou plusieurs journaux distribués dans la région; l'avis énonce la date et le lieu de la vente, ainsi qu'une description générale des biens à vendre.</p>	Avis de la vente
Payment of surplus	<p>(4) Any surplus resulting from a sale under subsection (2), after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of</p>	<p>(4) Le surplus de la vente, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des biens.</p>	Résultats de la vente

the property seized.

Exemption from seizure	(5) Goods and chattels of a person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution are exempt from seizure under this section.	(5) Le présent article ne s'applique pas aux biens mobiliers d'une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution.	Restriction
Suspicion of person's impending departure	49. (1) Where the Minister has reasonable grounds to believe that a person has left or is about to leave the Territories or Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered mail addressed to the person's last known address, demand payment of all taxes, interest and penalties for which the person is liable or would be liable if the time for payment had arrived, and they shall be paid forthwith notwithstanding any other provision of this Act.	49. (1) Dans le cas où le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter les territoires ou le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement des impôts, pénalités, intérêts dont celle-ci est redevable ou serait redevable si le moment du paiement était arrivé. Ces sommes doivent être payées immédiatement nonobstant les autres dispositions de la présente loi.	Personnes soupçonnées de quitter les territoires ou le Canada
Seizure of chattels	(2) Where a person fails to pay tax, interest or penalties demanded under this section as required, the Minister may direct that the goods and chattels of the person that are located in the Territories be seized and, on seizure, subsections 48(2) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require.	(2) Le ministre peut ordonner la saisie des biens mobiliers situés dans les territoires de la personne qui n'a pas payé l'impôt, les pénalités, les intérêts comme l'exige le présent article; dès lors, les paragraphes 48(2) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	Saisie et vente de biens mobiliers
Director's liability	50. (1) Where a body corporate fails to remit an amount as required under section 6 or 7, the directors of the body corporate at the time the body corporate was required to remit the amount are jointly and severally liable, together with the body corporate, to pay that amount and any interest on that amount or penalties relating to that amount.	50. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser un montant comme l'exigent les articles 6 et 7, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer ce montant ainsi que les intérêts et pénalités y afférents.	Responsabilité des administrateurs
Limitations	(2) A director is not liable under subsection (1) unless (a) a certificate for the amount of the body corporate's liability referred to in that subsection has been registered in the Supreme Court under subsection 44(2) and execution for such amount has been returned unsatisfied in whole or in part; (b) the body corporate has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the body corporate's liability referred to in that subsection has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or (c) the body corporate has made an assignment or a receiving order has been made against it under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada) and a claim for the amount of the body corporate's liability referred to in that subsection has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.	(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité selon le paragraphe (1) que si : a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour suprême en vertu du paragraphe 44(2) et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme; b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le premier en date du début des procédures et de la dissolution; c) la personne morale a fait une cession, ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada), et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.	Restrictions

Defence	(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.	(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement visé au paragraphe (1) que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.	Diligence
Assessment	(4) The Minister may assess a person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister does so, subsection 29(3) and sections 30 to 37 apply, with such modifications as the circumstances require.	(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant payable par une personne en vertu du présent article. Le paragraphe 29(3) et les articles 30 à 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès que le ministre établit la cotisation applicable.	Cotisation
Time limit	(5) An assessment under subsection (4) of any amount payable by a person who is a director of a body corporate shall not be commenced more than six years after the person last ceased to be a director of the body corporate.	(5) L'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur se prescrit par six ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur.	Prescription
Amount recoverable	(6) Where execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.	(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.	Montant recouvrable
Preference	(7) Where a director pays an amount in respect of a body corporate's liability referred to in subsection (1) that is proved in liquidation or dissolution proceedings, the director is entitled to any preference that the Government would have been entitled to had such amount not been so paid and, where a certificate that relates to such amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is hereby empowered to make.	(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation ou de dissolution a droit au privilège auquel le gouvernement aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, le ministre est autorisé à céder le certificat à l'administrateur jusqu'à concurrence de son versement.	Privilège
Contribution	(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.	(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.	Répétition
Compliance by unincorporated bodies	<p>51. (1) Where any amount is required to be paid or remitted or any other thing is required to be done by or under this Act or the regulations by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, body corporate, partnership, trust or estate, it shall be the joint and several liability and responsibility of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body, (b) where there are no such officers of the body, every member of any committee having management of the affairs of the body, and (c) where there are no such officers of the body and no such committee, every member of the body, <p>to pay or remit that amount or to comply with the requirement, and if the amount is paid or remitted or the requirement is fulfilled by an officer of the body, a</p>	<p>51. (1) L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société en nom collectif, ni fiducie, ni succession — qui est tenue de payer ou de verser un montant, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi ou ses règlements est solidairement tenue, avec les personnes suivantes, au paiement ou au versement de ce montant ou à l'exécution de cette exigence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue; b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires; c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni de tel comité ou un membre de l'entité. <p>Le fait pour un cadre de l'entité, un membre d'un tel comité ou un membre de l'entité de payer ou de verser le montant ou de remplir l'exigence vaut observation.</p>	Observation par les entités non constituées en personne morale

member of such a committee or a member of the body, it shall be considered as compliance with the requirement.

Assessment	(2) The Minister may assess any person for any amount for which the person is liable under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, subsection 29(3) and sections 30 to 37 apply, with such modifications as the circumstances require.	(2) Le ministre peut établir une cotisation pour tout montant dont une personne est redevable en vertu du présent article. Le paragraphe 29(3) et les articles 30 à 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.	Cotisation
Limitation	(3) An assessment of a person under subsection (2) shall not <ul style="list-style-type: none"> (a) include any amount that the body was liable to pay or remit before the day the person became jointly and severally liable; (b) include any amount that the body became liable to pay or remit after the day the person ceased to be jointly and severally liable; or (c) be made more than two years after the day the person ceased to be jointly and severally liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Act or made, participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement or answer made by the body. 	(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut : <ul style="list-style-type: none"> a) inclure de montant dont l'entité devient redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire; b) inclure de montant dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire; c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y participe, consent ou acquiesce. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann. 	Restriction
Exercise of powers for recovery	52. (1) The powers conferred by this Act for the recovery of taxes or money collected as taxes by action in court and by filing a certificate may be exercised separately, concurrently or cumulatively.	52. (1) Les pouvoirs prévus par la présente loi pour le recouvrement d'impôts ou de sommes perçues à ce titre — par poursuite devant un tribunal ou par production d'un certificat — peuvent être exercés séparément ou de façon concurrente ou cumulative.	Pouvoirs de recouvrement
Liability for payment of tax	(2) The liability of a person for the payment of any tax under this Act or the liability to remit taxes collected, is not affected in any way by the fact that a fine or penalty has been imposed on the person or paid by the person in respect of a contravention of this Act.	(2) Le fait qu'une amende ou une pénalité a été infligée ou payée pour infraction à la présente loi ne modifie en aucun cas l'obligation du contrevenant de payer ou de verser les impôts exigibles ou perçus au titre de la présente loi.	Obligation du contrevenant
General		Dispositions générales	
Action re withholding	53. (1) No action lies against any person for withholding or deducting any money in compliance or intended compliance with this Act.	53. (1) Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour le fait de retenir ou de déduire un montant en conformité, réelle ou intentionnelle, de la présente loi.	Retenue des montants
Taxes as trust money	(2) Every person who collects a tax imposed under this Act shall be deemed to hold it in trust for the Government until it is remitted to the Minister.	(2) Quiconque perçoit l'impôt prévu à la présente loi est réputé le détenir en fiducie pour le gouvernement jusqu'à ce qu'il soit versé au ministre.	Fiduciaire
Amounts in trust not part of estate	(3) In the event of any liquidation, assignment or receivership of or by a person, an amount equal to the amount deemed under subsection (2) to be held in trust for the Government shall, for all purposes, be deemed to	(3) En cas de liquidation, cession, ou mise sous séquestre d'une personne, un montant égal à celui réputé par le paragraphe (2) détenu en fiducie pour le gouvernement est considéré, à toutes fins utiles, comme	Montants en fiducie exclus de la masse

be separate from and to form no part of the estate in liquidation, assignment or receivership, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the person's own moneys or from the assets of the estate.

tenu séparé et ne formant pas partie des actifs visés par la liquidation, cession ou mise sous séquestre, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de la personne ou des actifs.

Receipt of
Minister

(4) The receipt of the Minister for an amount withheld or deducted by any person as required under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of the person to the employees from whom the amount was withheld or deducted to the extent of the amount referred to in the receipt.

(4) Le récépissé du ministre relatif au montant retenu ou déduit par une personne en application de la présente loi, constitue une quittance valable et suffisante de la responsabilité de cette personne envers les employés visés par le montant ainsi retenu ou déduit, jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Récépissé du
ministre

Execution of
documents by
body
corporate

54. A return, certificate or other document made by a body corporate under this Act or the regulations shall be signed on its behalf by the president, secretary or treasurer of the body corporate or by any officer or person duly authorized by the board of directors or other governing body of the body corporate to sign on its behalf.

54. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une personne morale en conformité avec la présente loi ou ses règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la personne morale ou par tout autre administrateur ou personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration ou par tout autre organe d'administration de la personne morale.

Validation
des docu-
ments par les
personnes
morales

Confidentiality

55. (1) Notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act* but subject to subsection (2), no person employed by the Government shall communicate or allow to be communicated to any person information obtained under this Act in the course of his or her employment or allow any person to inspect or have access to any written statement provided under this Act except

55. (1) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux employés du gouvernement soit de communiquer ou de permettre que soient communiqués à toute personne les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi dans le cadre de leur emploi, soit de lui permettre d'examiner les déclarations produites sous ce régime ou d'y avoir accès, sauf :

Renseignements protégés

- (a) as may be required in connection with the administration or enforcement of this Act, any other Act administered by the Minister or the *Income Tax Act* (Canada), the *Workers' Compensation Act* or the regulations made under any of them;
- (b) as may be required in connection with the development and evaluation of tax policy by the Government;
- (c) with the consent of the person to whom the information or statement relates; and
- (d) to a barrister or solicitor for the person so prohibited by this section.

- a) s'il s'agit d'exigences prévues pour l'application et l'exécution de la présente loi, ou de toute autre loi appliquée par le ministre, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ou des règlements pris en vertu de ces lois;
- b) s'il s'agit d'exigences prévues pour l'élaboration et l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement;
- c) consentement de la personne visée par les renseignements ou la déclaration;
- d) à un *barrister* ou un *solicitor* représentant la personne visée par l'interdiction au présent article.

Exceptions

(2) Notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Minister may

- (a) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act, or
- (b) allow inspection of or access to any written statement provided under this Act, to a person employed by the Government of Canada or the government of a province or the Yukon Territory if

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre peut, selon le cas :

- a) communiquer les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou en permettre la communication;
- b) permettre l'examen des déclarations écrites fournies en vertu de la présente loi ou permettre d'y avoir accès,

Communi-
cation
autorisée

- (c) the information and written statements obtained by that government for the purpose of any Act that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act are communicated or provided on a reciprocal basis to the Minister, and
- (d) the information and written statements are not used for any purpose other than the administration or enforcement of a federal or provincial law or a law of the Yukon Territory that provides for the imposition of a similar tax.

S.N.W.T. 1999,c.21,s.10(2).

aux employés du gouvernement du Canada, d'une province ou du territoire du Yukon, dans le cas où :

- c) les renseignements et les déclarations écrites obtenus par ce gouvernement sous le régime des lois qui établit un impôt semblable à celui qui est établi par la présente loi sont communiqués ou fournies, selon le cas, à titre réciproque;
- d) les renseignements et les déclarations écrites ne sont utilisés qu'aux seules fins d'application de semblables lois fiscales fédérales, provinciales ou du territoire du Yukon.

L.T.N.-O. 1999, ch. 21, art. 10(2); L.T.N.-O. 2007, ch. 21, ann., art. 8.

Agreements for exchange of information

56. The Minister may, for the purpose of administering and enforcing this Act, enter into an agreement with the Government of Canada or the government of a province or the Yukon Territory under which such government will be allowed access to information obtained under this Act and the Minister will be allowed access to information obtained under any Act of such government.

56. Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une autre province ou du territoire du Yukon au terme de laquelle ce gouvernement aura accès aux renseignements obtenus en vertu de la présente loi et le ministre aura accès aux renseignements obtenus en vertu d'une loi de ce gouvernement.

Ententes pour échange de renseignements

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and penalty

57. (1) Every person who fails to file a return as and when required under this Act or the regulations or who fails to comply with an obligation under subsection 19(3) or section 21, 22 or 25 or an order made under subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to

- (a) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000; or
- (b) both the fine referred in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

57. (1) Quiconque ne produit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente loi ou ses règlements ou qui ne remplit pas une obligation prévue au paragraphe 19(3) ou aux articles 21, 22 ou 25 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) soit une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.

Défaut de déclaration ou de respect de la Loi

Compliance order

(2) Where a person is convicted by a court of an offence under subsection (1) for failure to comply with a provision of this Act or the regulations, the court may make such order as it considers proper in order to enforce compliance with the provision.

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Ordonnance d'exécution

Evasion of tax

58. (1) Every person who

- (a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, an application, a certificate, a statement, a document or an answer filed or made as required under this Act or the regulations,
- (b) destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the books or records of an employer in order to evade payment of a tax imposed by this Act,
- (c) makes, or assents to or acquiesces in the

58. (1) Quiconque :

- a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) pour éluder le paiement de l'impôt prévu à la présente loi, détruit, modifie, mutile, cache ou autrement aliène les livres de comptes et les registres d'un employeur;

Évasion fiscale

- making of, false or deceptive entries, or omits, or assents or acquiesces in the omission, to enter a material particular, in books or records of an employer,
- (d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act,
 - (e) conspires with any person to commit an offence described by paragraphs (a) to (d),
- is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to
- (f) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount of the tax that was sought to be evaded, or
 - (g) both the fine described in paragraph (f) and imprisonment for a term not exceeding two years.

- c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les livres de comptes et les registres d'un employeur;
- d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement de l'impôt prévu à la présente loi;
- e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d);

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

- f) soit une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % de l'impôt qu'il a tenté d'éluder;
- g) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.

Penalty on conviction

(2) A person who is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to pay a penalty imposed under section 15 for the same evasion or attempt, unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(2) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'article 15 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

Wrongful attempt to obtain refund

(3) Every person who wilfully, in any manner, obtained or attempted to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act or conspires with any person to commit that offence is guilty of an offence and is liable on summary conviction to

- (a) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount of refund that was sought to be obtained; or
- (b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding two years.

(3) Quiconque volontairement, de quelque manière, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit en vertu de la présente loi ou conspire avec une personne pour commettre cette infraction commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) soit une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % du remboursement qu'il a tenté d'obtenir;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.

Tentative illégale d'obtenir un remboursement

Failure to pay, collect or remit taxes

59. Every person who wilfully fails to pay, collect or remit tax as and when required under this Act is guilty of an offence and, in addition to any penalty or interest otherwise provided, is liable on summary conviction to

- (a) a fine not less than 50% and not more than 200% of the amount of tax that should have been paid, collected or remitted; or
- (b) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding two years.

59. Quiconque volontairement, ne paie pas, ne perçoit pas ou ne verse pas l'impôt en application de la présente loi ou selon les modalités de temps ou autres qu'elle prévoit commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs :

- a) soit une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % de l'impôt qui aurait dû être payé, perçu ou versé;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.

Défaut de payer, de percevoir ou de verser l'impôt

Failure to register

60. Every person who fails to make an application under section 39 to be registered is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1000 and not more than \$5000.

60. Quiconque omet de faire une demande d'inscription en vertu de l'article 39 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 1 000 \$ et

Défaut de s'inscrire

maximale de 5 000 \$.

Offence re confidential information

61. Every person who
(a) contravenes section 55, or
(b) has been provided with information or a written statement under section 55 and knowingly uses, communicates or allows to be communicated the information or the information in the written statement for any purpose other than that for which it was provided,
is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

61. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, toute personne :
a) qui contrevient à l'article 55;
b) à qui un renseignement est donné en application de l'article 55 et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le communique ou permet qu'il soit communiqué à une autre fin que celle pour laquelle il est donné.

Communication non autorisée de renseignements

General offence

62. Every person who fails to comply with any provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided by or under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not more than \$1,000.

62. Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

Infraction générale

Liability of officers, etc.

63. Where a body corporate is guilty of an offence under this Act, an officer, director or agent of the body corporate who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction to the punishment provided for the offence whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted.

63. Lorsqu'une personne morale est coupable d'une infraction à la présente loi, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de la personne morale, qui a prescrit ou autorisé l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité des dirigeants

Minimum penalties

64. Notwithstanding any other Act or law, a court may not, in any prosecution or proceeding under this Act, impose less than the minimum fine or imprisonment fixed by this Act and the court may not suspend sentence.

64. Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, un tribunal ne peut, dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu de la présente loi, infliger une peine inférieure à l'amende ou à l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi; le tribunal ne peut non plus suspendre l'exécution d'une peine.

Peines minimales

Limitation

65. No proceedings may be commenced in respect of an offence under this Act or the regulations after six years from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

65. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou ses règlements se prescrivent par six ans à compter de sa perpétration.

Prescription

PROCEDURE AND EVIDENCE

PROCÉDURE ET PREUVE

Address where service by registered mail

66. (1) A notice or other document that may be served by registered mail under this Act may be sent by registered mail addressed to the person on whom the notice or document is to be served at the latest known address of the person.

66. (1) L'avis ou autre document qui est signifié par lettre recommandée en vertu de la présente loi peut être envoyé à la dernière adresse connue de la personne visée par la signification de l'avis ou autre document.

Envoi par courrier recommandé

Address

(2) Where the Minister is authorized or required to serve a notice or other document on or to a person that
(a) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;
(b) is a union, the notice or document may be

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier :
a) à une société en nom collectif peut être adressé à la dénomination de la société;
b) à un syndicat peut être adressé à la dénomination du syndicat;

Adresse

- addressed to the name of the union;
- (c) is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; or
 - (d) carries on business under a name other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name under which the person carries on business.

- c) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;
- d) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination autre que son nom peut être adressé à cette dénomination.

Personal service

(3) Where the Minister is authorized or required to serve a notice or other document on or to a person that carries on business, the notice or document shall be deemed to have been validly served if,

- (a) where the person is a partnership, it is served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or
- (b) where the person is one other than a partnership, it is left with an adult person employed at the place of business of the person.

(3) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié :

- a) dans le cas où la personne est une société en nom collectif, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;
- b) dans le cas où la personne n'est pas une société en nom collectif, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Signification à personne

Registered mail

(4) A notice or other document that is sent by registered mail shall be deemed to be served on the earlier of

- (a) the day the addressee actually receives the notice or document; and
- (b) the expiration of 10 business days after the day the notice or document is mailed.

(4) L'avis ou autre document envoyé par lettre recommandée est réputé signifié à la première des dates suivantes :

- a) à la date où le destinataire reçoit l'avis ou le document;
- b) à l'expiration des 10 jours ouvrables suivant le jour de la mise à la poste de l'avis ou du document.

Courrier recommandé

Exception

(5) Paragraph (4)(b) does not apply where the person to whom the notice or other document is sent establishes that, although acting in good faith, the person did not receive the notice until a later date.

(5) L'alinéa (4)b) ne s'applique pas lorsque la personne à qui est envoyé l'avis ou autre document démontre que, malgré son agissement de bonne foi, elle n'a reçu l'avis qu'à une date ultérieure. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann.

Exception

Laying of information or complaint

67. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by an officer, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it shall be deemed to have been laid or made by a person authorized to do so by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or by some person acting for the Minister.

67. (1) Un agent d'exécution, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute personne autorisée par le ministre peut faire une dénonciation ou déposer une plainte prévue par la présente loi. Lorsqu'une dénonciation ou une plainte est réputée avoir été faite ou déposée, selon le cas, en vertu de la présente loi, elle est réputée l'avoir été par une personne autorisée par le ministre et sa validité ne peut être mise en doute en raison d'une autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le ministre ou par une personne agissant en son nom.

Dénonciation ou plainte

Multiplicity of offences in single information or complaint

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

(2) Une dénonciation faite ou une plainte déposée à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Une dénonciation, une plainte, un mandat, une déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est pas susceptible d'opposition ou n'est pas insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Multiplicité des infractions

Proof of service by mail

68. (1) Where, under this Act or the regulations, provision is made for serving or sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out the following is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the sending and of the request, notice or demand:

- (a) that the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) that such a request, notice or demand was sent by registered mail on a named day to the person to whom it was addressed, indicating such address;
- (c) that the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the request, notice or demand or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

Proof of personal service

(2) Where, under this Act or the regulations, provision is made for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and that the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the personal service and of the request, notice or demand.

Proof of failure to comply

(3) Where, under this Act or the regulations, a person is required to file or make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by that person is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that in such case that person did not file or make the return, application, statement, answer or certificate, as the case may be.

Proof of time of compliance

(4) Where, under this Act or the regulations, a person is required to file or make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after careful examination of such records the officer

68. (1) Lorsque la présente loi ou ses règlements prévoient la signification ou l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a connaissance des faits de l'espèce, que cette demande, cet avis ou cette mise en demeure a été adressé, par lettre recommandée, à une date indiquée, à la personne à qui elle a été adressée (fournissant cette adresse) et qu'il identifie comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation postale ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de la signification par la poste

(2) Lorsque la présente loi ou ses règlements prévoient la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait de foi de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique que l'agent d'exécution est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée et que l'agent d'exécution identifie comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de la signification à personne

(3) Lorsque la présente loi ou ses règlements obligent une personne à produire ou à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par cette personne, est admissible en preuve, et sauf preuve contraire, fait foi qu'en tel cas cette personne n'a pas produit ou fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Preuve de non-observation

(4) Lorsque la présente loi ou ses règlements obligent une personne à produire ou à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après examen attentif, il a

Preuve du moment de l'observation

has found that the return, application, statement, answer or certificate, as the case may be, was filed or made on a particular day, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that it was filed or made on that day and not before.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to it is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or some person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it had been proven in the ordinary way.

Proof of no objection or appeal

(6) An affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Government in respect of the records and that an examination of the records shows that a notice of assessment was served on a person on a particular day under this Act and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment, as the case may be, was received within the time allowed for the service of an objection or the institution of an appeal, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the affidavit.

Proof of signature and official character

(7) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister or an officer authorized by the regulations to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Minister or the officer, as the case may be, unless called in question by the Minister or by some person acting for the Minister.

Proof of return where prosecution

(9) In any prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate or a statement required under this Act or the regulations, purporting to have been filed by or on behalf of the

constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour particulier, est admissible en preuve, et sauf preuve contraire, fait foi que ces documents ont été produits ou faits ce jour-là et non antérieurement.

(5) L'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document ou la copie conforme d'un document fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou par ou pour une personne, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de la nature et du contenu du document; il a la même valeur probante que l'original aurait s'il était prouvé de la façon usuelle.

(6) L'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'il a connaissance de la pratique du gouvernement en cette matière et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été signifié à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi du contenu de l'affidavit.

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un agent d'exécution, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel agent d'exécution, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

(8) Tout document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou exécution, au-dessus du nom écrit du ministre ou d'un agent d'exécution autorisé par règlement à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre ou l'agent d'exécution, le cas échéant, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte.

(9) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prévu par la présente loi ou ses règlements, donné

Preuve de documents

Preuve de l'absence d'opposition ou d'appel

Présomption

Preuve de documents

Preuve de déclaration en cas de poursuite

person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the return, application, certificate or statement, as the case may be, was filed by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

comme ayant été produit, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi que la déclaration, la demande, le certificat, l'état ou la réponse a été produit, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte.

Proof of return in proceedings

(10) In any proceedings under this Act, the production of a return, an application, a certificate or a statement required under this Act or the regulations purporting to have been filed, made or signed by or on behalf of a person is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that such return, application, certificate or statement, as the case may be, was filed, made or signed by or on behalf of that person.

(10) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un certificat ou d'un état prévu par la présente loi ou ses règlements donné comme ayant été produit, fait ou signé par une personne ou pour son compte est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi que la déclaration, la demande, le certificat ou l'état a été produit, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve de déclaration

Proof of tax, penalty or interest not received

(11) In any prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Minister on account of tax, penalty or interest has not been received by the Minister, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the affidavit.

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le ministre n'a pas reçu le montant au titre de l'impôt, d'une pénalité ou des intérêts dont la présente loi exige le versement est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des énonciations qui y sont renfermées.

Preuve de non réception de l'impôt, de la pénalité ou des intérêts

Mailing date

69. (1) Where any notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to serve on a person is mailed to the person, the day of mailing shall be presumed to be the date of the notice or demand.

69. (1) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente loi, de signifier à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

Date de mise à la poste

Assessment date

(2) Where any notice of an assessment has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment shall be deemed to have been issued on the day of mailing of the notice of the assessment.

(2) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée délivrée à la date de mise à la poste de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

Forms

(3) Every form purporting to be a form approved by the Minister shall be deemed to be a form approved by the Minister unless called in question by the Minister or some person acting for the Minister.

(3) Toute formule paraissant approuvée par le ministre est réputée être une formule approuvée par le ministre, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte.

Formules

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

70. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing the provinces or territories referred to in subsection 3(2.21);
- (a.1) respecting when and in what manner the amount to be collected under subsection 5(1) shall be collected;
- (b) respecting the valuation of non-monetary remuneration and when the amount to be collected under subsection 5(1) shall be

70. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) désigner les provinces ou territoires visés au paragraphe 3(2.21);
- a.1) déterminer à quel moment et de quelle façon sera perçu le montant devant être perçu en vertu du paragraphe 5(1);
- b) déterminer l'évaluation de la rémunération non monétaire et à quel moment sera perçu le montant qui se rapporte au

Règlements

- collected in respect of it;
- (c) prescribing the information and documents that must be included in a return, a notice of objection, a notice of appeal and an application for registration, including copies of forms that may be required under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act (Canada)*;
- (d) establishing reporting periods for employers and classes of employers;
- (e) prescribing, for employers or classes of employers, the manner and time in which returns must be filed with and a payment or remittance made to the Minister;
- (f) respecting the amendment of returns filed under section 6 or 7 and the payment or remittance of tax payable in respect of any amendment;
- (g) prescribing the information that must be provided by an employee to his or her employer and the circumstances in which the information may be used by the employer and prohibiting an employer from using the information for any other purpose;
- (h) prescribing a rate of interest to be paid under section 18 and the manner of calculating it;
- (i) providing for the assessment of an employee for the tax payable where the Minister considers it necessary and for penalties and interest payable where an employee is assessed and incorporating provisions of this Act for the collection of the tax from the employee;
- (j) providing for service on the Minister;
- (k) prescribing the manner in which an application for registration must be filed and respecting the registration of employers under section 39;
- (l) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
- (m) generally to carry out the purposes and the provisions of this Act.

- (2) A regulation made under this Act shall, if it so provides, have retroactive effect provided that it
- (a) has a relieving effect only;
 - (b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;
 - (c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day the regulation is published in the *Northwest*

- montant devant être perçu en vertu du paragraphe 5(1);
- c) préciser les renseignements et les documents que doivent contenir une déclaration, un avis d'opposition, un avis d'appel et une demande d'inscription, y compris les exemplaires des formules qui peuvent être exigées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- d) établir les périodes de déclaration des employeurs et des catégories d'employeurs;
- e) préciser, pour les employeurs et les catégories d'employeurs, la façon de produire les déclarations au ministre et de lui faire un paiement ou un versement et de fixer les délais y afférents;
- f) prévoir la modification des déclarations produites en vertu des articles 6 et 7 ainsi que le paiement et le versement de l'impôt à payer en rapport à toute modification;
- g) préciser les renseignements qui doivent être livrés par un employé à son employeur et les circonstances en vertu desquelles les renseignements peuvent être utilisés par un employeur, et interdire à un employeur de faire usage des renseignements à d'autres fins;
- h) fixer le taux d'intérêt prévu à l'article 18 et les modalités de calcul;
- i) prévoir la cotisation d'un employé relativement à l'impôt payable, lorsque le ministre le juge nécessaire, ainsi que les pénalités et intérêts payables par l'employé cotisé, et inclure les dispositions de la présente loi concernant la perception de l'impôt auprès de l'employé;
- j) prévoir la signification au ministre;
- k) préciser la façon de produire une demande d'inscription, et régir l'inscription des employeurs en vertu de l'article 39;
- l) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi;
- m) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

- (2) Un règlement pris en vertu de la présente loi a un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :
- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
 - b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
 - c) il met en oeuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente loi applicable

- Territories Gazette*; or
- (d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, except where paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect
- (i) before the day on which the announcement was made, in the case of a deduction or withholding from an amount paid or credited, and
- (ii) before the year in which the announcement is made, in any other case. S.N.W.T. 1998,c.31, Sch.D,s.2.

- avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*;
- d) il met en oeuvre une mesure, budgétaire ou non, annoncée publiquement auquel cas, si l'alinéa a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet;
- (i) avant la date où la mesure est ainsi annoncée s'il y a déduction ou retenue sur des montants versés ou crédités,
- (ii) sinon, avant l'année d'imposition au cours de laquelle la mesure est ainsi annoncée. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 40; L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. D, art. 2.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2008©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2008©
